

Le statut d'auto-entrepreneur

Face à un contexte économique difficile, le statut d'auto-entrepreneur constitue une opportunité de créer sa propre activité ou une activité annexe en plus de son activité salariée.

Pour bénéficier de ce régime, l'auto-entrepreneur doit être soumis au régime fiscal de la micro-entreprise et bénéficier de la franchise en base de TVA. L'auto-entrepreneur doit opter pour le micro-social simplifié pour prétendre au volet fiscal et à la dispense d'immatriculation.

Avant de se lancer dans l'aventure de l'auto-entreprise, il est important d'en connaître les limites et les modalités d'exercice, afin d'éviter les mauvaises surprises. À cette fin, nous présentons ci-après un dossier pratique complet du statut de l'auto-entreprise.

La rédaction du *Groupe Revue Fiduciaire* mettra gracieusement ce dossier à jour en fonction de l'actualité et des cas pratiques qu'elle aura à connaître.

QU'EST-CE QUE LE STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR ?

Présentation du statut

1 Le dispositif introduit par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie répond indiscutablement à une attente. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle ce statut est devenu effectif, plus de 150 000 personnes ont opté pour ce dispositif afin d'exercer une activité entrepreneuriale complémentaire ou principale. Le site officiel de l'auto-entrepreneur prévoit 200 000 auto-entrepreneurs en 2009 (www.auto-entrepreneur.fr).

Ce dispositif s'adresse aux personnes physiques :

- qui veulent créer leur propre activité à titre individuel sans constituer de société ;
- qui souhaitent compléter leurs revenus professionnels ou de retraité en créant une activité en parallèle.

Sous une seule appellation, trois régimes

► Micro-entreprises, micro-social simplifié et versement fiscal libératoire

2 Le terme auto-entrepreneur n'existe pas dans les textes, il est le support de la communication sur ce dispositif. En fait, cette appellation regroupe un package de régimes qui s'emboîtent les uns dans les autres, à savoir : celui de la micro-entreprise (micro-BIC et micro-BNC), celui du micro-social simplifié, celui du versement fiscal libératoire et celui de la dispense d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers.

Le régime de la micro-entreprise existe depuis longtemps. Il concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes n'excèdent pas 80 000 € HT pour les ventes ou fourniture de logement et 32 000 € pour les prestations de services (seuils applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, actualisés à compter de 2010).

Le régime du micro social simplifié a remplacé le bouclier social. Il est réservé aux entrepreneurs individuels exerçant sous le régime de la micro entreprise et dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites indiquées précédemment. Il emporte option pour le versement libératoire des cotisations sociales, calculées sur le chiffre d'affaires de l'activité professionnelle.

Le versement fiscal libératoire se caractérise par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu calculé sur le chiffre d'affaires de l'activité professionnelle. Pour être éligible au versement fiscal libératoire, les revenus du foyer fiscal ne doivent pas dépasser la limite de la 3^e tranche du barème de l'IR de l'année précédant celle de l'option (25 926 € par part fiscale selon le barème pour les revenus de 2008).

La dispense d'immatriculation est réservée aux créateurs d'entreprises bénéficiant du régime micro social simplifié et entrant donc dans le champ du régime de la micro entreprise. Elle n'est pas liée à l'option pour le versement fiscal libératoire.

→ **À NOTER :** *En pratique, une personne qui dépasse les limites du versement libératoire de l'impôt sur le revenu peut néanmoins opter seulement pour le régime micro social simplifié et se dispenser d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers, dès lors que son chiffre d'affaires professionnel entre dans les limites du régime fiscal micro entreprise.*

L'inverse n'est pas vrai, c'est-à-dire qu'une personne ne peut pas opter pour le versement fiscal libératoire si elle n'a pas, au préalable, opté pour le micro social simplifié.

► Ne pas confondre le régime micro social simplifié avec l'ancien bouclier social

3 L'ancien dispositif micro social s'articulait autour de deux volets :

- un régime déclaratif pour les créateurs d'activité applicable les trois premières années d'activité avec paiement trimestriel,
- un plafonnement des cotisations pour l'ensemble des assurés soumis au régime fiscal de la micro entreprise (ou bouclier social).

La mise en place du régime micro social simplifié (ou versement forfaitaire libératoire des cotisations sociales) a entraîné la suppression, au 1^{er} janvier 2009, du régime déclaratif trimestriel de début d'activité.

Les assurés soumis au régime fiscal de la microentreprise créant leur activité à compter du 1^{er} janvier 2008 pouvaient en effet demander le paiement définitif des cotisations par trimestre pendant les trois premières années d'activité seulement. Dans ce dispositif, les cotisations étaient calculées chaque trimestre à titre définitif en fonction du chiffre d'affaires. Dans le nouveau régime micro social simplifié, l'assuré peut bénéficier du régime déclaratif mensuel ou trimestriel à tout moment de sa carrière, en principe, quelle que soit la date de création de son entreprise (voir § 20).

Quant au dispositif du « bouclier social » spécifique aux entrepreneurs individuels relevant du régime micro BIC, il prendra fin au 1^{er} janvier 2010.

Rappelons que cette mesure consiste en une exonération partielle (ou plafonnement) des cotisations sociales obligatoires. Ces dernières ne doivent pas excéder 14 % (pour les activités de vente) ou 24,6 % (pour les prestations de service) de leur chiffre d'affaires (voir RF 2008-3, § 705).

Concrètement, les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2009 peuvent bénéficier du bouclier social jusqu'au 31 décembre 2009 ou bien opter pour le régime micro social simplifié et, éventuellement, pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Les raisons du succès : des atouts indéniables

► Simplicité et praticité

4 Simplicité et praticité sont les principaux atouts du statut de l'auto-entrepreneur. La possibilité d'opter pour un versement forfaitaire unique libératoire à la fois des cotisations sociales et de l'IR constitue, en effet, le principal attrait du dispositif.

► Pas d'encaissement, pas de cotisations sociales ou d'IR à verser

5 Le fait que ce versement libératoire soit calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes effectivement encaissés constitue également un avantage indéniable en termes de trésorerie et plus largement de gestion de l'entreprise. Cet avantage est bien entendu d'autant plus appréciable en début d'activité de l'auto-entreprise et lorsque le contexte économique est difficile (voir § 42).

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CE STATUT ?

Une seule auto-entreprise par personne

6 Précisons, au préalable, qu'une personne ne peut avoir qu'une seule auto-entreprise. Par contre, l'auto-entrepreneur peut avoir plusieurs activités occasionnelles, complémentaires ou à titre principal. Ces activités peuvent être indépendantes de celle d'auto-entrepreneur.

En effet, le dispositif s'adresse à toutes les personnes physiques qui veulent créer leur propre activité à titre individuel ; ainsi un salarié peut être auto-entrepreneur (voir § 12). Il en est de même, sous certaines conditions, pour un fonctionnaire, un retraité ou un demandeur d'emploi (voir §§ 13 à 15).

Rappelons que l'auto-entrepreneur est nécessairement une personne physique qui exerce sous forme individuelle et ne peut donc pas pratiquer son activité avec un associé. Pour plus de précisions sur les personnes physiques concernées par le statut, voir §§ 9 à 15.

Au sein de l'auto-entreprise, plusieurs activités peuvent être exercées. Dans ce cas, l'une de ces activités sera qualifiée de principale et les autres d'accessoires, selon le choix opéré par l'auto-entrepreneur.

L'auto-entrepreneur peut également travailler pour le compte d'un donneur d'ordre et donc agir en sous-traitance, sans que cette situation soit pour autant requalifiée en contrat de travail. En effet, la présomption de non-salariat a été étendue aux personnes physiques dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) dès lors qu'elles bénéficient du régime micro social simplifié (c. trav. art. L. 8221-6 et c. com. art. L. 123-1-1).

Cette présomption de non-salariat vaut pour le travailleur indépendant dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre (c. trav. art. L. 8221-6-1).

L'auto-entrepreneur travaillant pour le compte d'un autre professionnel pourra invoquer ces dispositions pour préserver son statut.

Les activités pouvant être exercées en auto-entreprise

► Activités autorisées

- 7** Le statut d'auto-entrepreneur peut être adopté pour toutes les activités accessibles aux entreprises individuelles relevant du régime social des indépendants, à l'exception des activités qui sont exclues du régime des micro entreprises ou qui ne bénéficient pas de la franchise en base de TVA (voir § 17). Ainsi, certains secteurs d'activité ne sont pas accessibles au statut d'auto-entrepreneur (voir § 8). Peuvent également bénéficier du régime micro social simplifié les professionnels libéraux exerçant une activité relevant de la CIPAV depuis le 1^{er} janvier 2009 (voir § 11).

Il est à noter que les activités de services à la personne peuvent être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur uniquement sur obtention d'un agrément (c. trav. art. L. 7232-1).

► Activités exclues

- 8** Sont exclues du statut d'auto-entrepreneur les personnes physiques :
- qui sont rattachées au régime général de la sécurité sociale (notamment artistes-auteurs relevant de la Maison des artistes ou de l'Agessa) ;
 - qui ne peuvent pas bénéficier du régime micro social simplifié et du régime des micro entreprises (micro BIC et micro BNC ; voir « Régimes d'imposition », RF 998 à paraître) ;
 - qui exercent une activité relevant de la mutuelle sociale agricole ;
 - qui exercent une activité libérale ne relevant pas, au titre de l'assurance vieillesse, du RSI ou de la CIPAV.

Ainsi, sont exclues les activités et opérations suivantes, sauf lorsqu'elles ont un caractère accessoire à l'activité menée.

- activités agricoles (rép. Marc n° 8316, JO 9 avril 2009, Sén. quest. p. 1211 concernant les ramasseurs d'algues) ;
 - activités de marchand de biens, lotisseur, agent immobilier ;
 - opérations portant sur des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières ;
 - locations de matériels ;
 - locations d'immeubles à usage professionnel (en revanche, la location de locaux meublés ou destinés à l'être entre dans le champ) ;
 - ventes de véhicules neufs dans les autres États membres de l'Union européenne ;
 - opérations réalisées sur les marchés financiers ou de marchandises ;
 - production littéraire, scientifique ou artistique ou pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne de deux ou quatre années antérieures ;
 - l'activité d'avocat (voir www.CNB.avocat.fr ; étude publiée le 27 avril 2009 et voir § 11).
- Les offices publics ou ministériels (notaires, huissiers) ne peuvent être des auto-entreprises.

Les auto-entrepreneurs étant dispensés d'immatriculation au RCS ou au RM, ils ne peuvent, en principe, bénéficier des dispositions relatives à la location-gérance (c. com. art. L. 144-1 et 2).

Personnes physiques pouvant opter pour le régime d'auto-entrepreneur

- 9** Sous réserve d'exercer les activités non exclues du régime de l'auto-entrepreneur (voir §§ 7 et 8), les salariés, les étudiants, les demandeurs d'emploi et même les retraités peuvent opter pour le statut d'auto-entrepreneur, dans le respect des conditions évoquées ci-après.

► Artisans et commerçants

10 Les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale relevant du RSI au titre de l'assurance vieillesse peuvent bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur (décrets 2008-1348 et 2008-1349 du 18 décembre 2008, JO du 19).

→ **À NOTER** *Le secrétaire d'État chargé des PME souhaite qu'avant toute création d'entreprise dans le secteur artisanal soumis à une qualification professionnelle, le créateur atteste de sa qualification. Il indiquera qu'il remplit les critères de la qualification professionnelle : par la détention d'un diplôme, ou le cas échéant de trois ans d'expérience professionnelle voire d'une validation des acquis de l'expérience (communiqué de presse, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'Artisanat et des PME, 25 juin 2009). Les modalités de déclaration seront définies dans un texte à paraître.*

► Professionnels libéraux

11 En principe, les professions libérales peuvent bénéficier du régime micro social simplifié si elles relèvent du RSI au titre de l'assurance vieillesse ou bien, à condition que leur section professionnelle (CNAVPL) ait conclu une convention avec les URSSAF déléguant à cette dernière le calcul et l'encaissement des cotisations. Or, à ce jour aucune convention n'a été conclue. C'est donc à titre exceptionnel que les professionnels libéraux relevant de la CIPAV (architectes, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils...) peuvent opter pour ce régime depuis le 1^{er} janvier 2009.

Une liste des activités libérales relevant de la CIPAV est consultable sur le site http://www.lautoentrepreneur.fr/images/3_Guide.pdf, annexe II, page 36.

Mais, seuls ceux qui créent une activité à compter du 1^{er} janvier 2009 peuvent opter pour le nouveau régime de l'auto-entrepreneur. L'option n'est pas encore ouverte à ceux qui sont déjà en activité.

Les URSSAF (ou les CGSS dans les DOM) sont compétentes pour calculer et recouvrer les cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès de ces professionnels, jusqu'à la signature d'une convention avec la CIPAV et au plus tard le 1^{er} janvier 2012 (loi 2009-176 du 17 février 2009, art. 34).

► **ATTENTION** *Selon une proposition de loi pour faciliter le maintien et la création d'emplois adoptée en première lecture le 9 juin 2009, l'option pour le régime micro social simplifié devrait être ouvert aux professionnels libéraux relevant de la CIPAV déjà en activité au 1^{er} janvier 2009. Par ailleurs, le caractère temporaire de cette option (au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2012) pourrait être supprimé.*

Notons également que le régime de l'auto-entrepreneur ne semble pas compatible avec le statut d'avocat.

Le Conseil national des barreaux estime, en effet, dans une étude publiée le 27 avril 2009 (www.CNB.avocat.fr), que ce régime n'est pas adapté aux avocats.

Les raisons invoquées sont les suivantes :

- le seuil de chiffre d'affaires qui ne peut être dépassé sous peine de perdre le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur (32 000 € pour les prestations de services), est beaucoup trop bas pour qu'il puisse raisonnablement s'appliquer à ce type de professionnel ;
- il y a incompatibilité avec les règles déontologiques (une activité libérale ne saurait être une activité d'appoint) ;
- enfin, le statut de l'auto-entrepreneur ne peut s'appliquer à l'avocat car celui-ci est obligatoirement affilié à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) alors que l'auto-

entrepreneur doit verser à l'URSSAF ses cotisations et contributions de sécurité sociale. En conclusion, ce statut pourrait éventuellement convenir aux professionnels libéraux retraités qui souhaiteraient poursuivre une activité limitée.

► **Compatibilité avec l'activité salariée**

- 12** Le cumul avec une activité salariée est possible. Le salarié qui souhaite bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur est toutefois tenu à une obligation de loyauté à l'égard de son employeur. Ainsi, les personnes physiques, dont l'activité principale est salariée, ne peuvent exercer l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord exprès de ce dernier.

En tout état de cause, si l'auto-entrepreneur est déjà salarié, il doit impérativement regarder attentivement les clauses de son contrat de travail afin de vérifier si des interdictions ou des restrictions limitant son droit à créer une autre entreprise y sont prévues.

Précisons, en outre, que l'auto-entrepreneur peut, en principe, avoir pour client son ancien employeur. Cependant, s'il existe un lien de subordination avec ce dernier, la relation commerciale existante peut dans certains cas être requalifiée en salariat déguisé (c. trav. art. L. 8221-6).

Pour les incidences du cumul d'une activité d'auto-entrepreneur avec une activité salariée en matière de protection sociale, on se reportera aux paragraphes 30 et 31.

► **Le cas des fonctionnaires**

- 13** Les agents publics, même s'ils sont soumis à une règle leur interdisant d'exercer une activité privée lucrative pour préserver le fonctionnement normal du service public, peuvent toutefois déroger à cette règle et bénéficier du statut de l'auto-entrepreneur sous certaines conditions.

Pour les agents publics à temps plein ou à temps partiel, la demande de cumul est soumise à autorisation de la part de leur administration.

Exercer une activité accessoire sous statut d'auto-entrepreneur est, en principe, possible, sans limitation a priori dans le temps, dans les secteurs de l'expertise ou de la consultation, de l'enseignement ou de la formation, des travaux chez des particuliers.

L'exercice d'une activité accessoire dans les autres secteurs d'activité est, en revanche, limité à une durée d'une année renouvelable une fois, après avis de la commission de déontologie.

Pour les agents publics à temps incomplet, la demande de cumul est soumise à déclaration préalable auprès de leur administration, a priori, sans limitation dans le temps ou quant à l'objet de l'activité exercée.

Précisons toutefois que, dans tous les cas, l'administration peut s'opposer à la poursuite de l'activité d'auto-entrepreneur s'il s'avère que celle-ci perturbe le fonctionnement normal du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent dans l'administration (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ; circulaire n° 2157 du 11 mars 2008).

► **Demandeurs d'emploi**

- 14** Le statut d'auto-entrepreneur est également accessible aux demandeurs d'emploi.

Ces derniers peuvent, en principe, bénéficier du régime micro social simplifié et continuer à percevoir leurs allocations chômage pendant une période allant jusqu'à 15 mois, dans la limite des droits qui leur restent. L'activité nouvellement

créée ne doit pas leur procurer des revenus supérieurs à 70 % de leur ancien salaire journalier de référence. Ce montant s'apprécie chaque mois civil (acc. d'application n° 11 du 19 février 2009 pris en application de l'art. 32 du règl. d'ass. chô.m.).

Le demandeur d'emploi créateur ou repreneur d'entreprise peut, par ailleurs, demander le versement en capital de la moitié des allocations nettes qui lui restent à la date de début d'activité. En cas d'échec de l'entreprise dans un délai de trois ans majoré de la durée résiduelle de ses droits à allocations chômage, il peut se réinscrire au régime d'assurance chômage et percevoir les allocations chômage qui lui restaient à la veille de la reprise ou de la création d'entreprise, diminués du montant de l'aide versée par le Pôle Emploi (règl. ass. chô.m. du 19 février 2009, art. 34).

Ces deux aides ne sont toutefois pas cumulables.

Enfin, le demandeur d'emploi qui crée ou reprend une entreprise sans avoir déposé de dossier d'allocations chômage peut, si son projet d'entreprise n'aboutit pas, faire valoir ses droits à chômage au titre de l'activité salariée antérieure pendant les 3 ans suivant la fin de l'emploi salarié.

► Retraités

- 15** Les retraités peuvent également relever du régime de l'auto-entrepreneur, sous réserve du respect des règles applicables en matière de cumul emploi retraite. Un récapitulatif des possibilités et des incidences du cumul emploi/retraite est consultable sur le site http://www.lautoentrepreneur.fr/images/3_Guide.pdf, pages 25 à 30.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Régime fiscal subordonné à une option pour le régime micro social simplifié

- 16** L'auto-entrepreneur peut bénéficier uniquement du micro social simplifié (versement libératoire des cotisations sociales) ou bénéficier à la fois du micro social simplifié et du versement fiscal libératoire (CGI art. 151-0-I-3° ; BO 4 G-3-09, n°s 19 à 25). Pour bénéficier du régime micro social simplifié, il doit relever du régime fiscal des micro entreprises (voir § 17). Pour bénéficier du versement fiscal libératoire, d'une part, il doit opter pour le régime du micro social simplifié (et donc relever du régime fiscal des micro entreprises) et, d'autre part, les revenus de son foyer fiscal ne doivent pas excéder certaines limites (voir § 18). Le contribuable peut soit opter simultanément pour ces deux régimes, soit opter dans un premier temps pour le régime du micro social simplifié lorsqu'il en remplit les conditions, puis ultérieurement pour le régime du versement libératoire fiscal, sous réserve de respecter les délais d'option (BO 4 G-3-09, n° 24). Les conditions à remplir dans chacun des cas sont résumées dans le tableau présenté ci-dessous.

→ **À NOTER** Fiscalement, le régime des micro entreprises demeure applicable en l'absence d'option pour le versement libératoire.

Statut d'auto-entrepreneur		
Conditions à remplir	Pour bénéficier du micro social simplifié	Pour bénéficier de l'ensemble du statut auto-entrepreneur (micro social simplifié et versement fiscal libératoire)
• Être exploitant individuel	X	X
• Opter pour le micro social simplifié	X	X
• Relever des micro BIC ou micro BNC (voir RF 998, § 3010) (1) (2)	X	X
• Conditions liées aux revenus du foyer fiscal	sans objet	X (1)

(1) Pour les auto-entrepreneurs assujettis à la TVA, le régime fiscal des micro entreprises est réservé aux entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (CGI art. 293 B ; voir RF 998 à paraître, § 3100).
 (2) Et ne pas avoir opté pour un régime réel d'imposition pour la TVA ou pour la détermination de leur revenu professionnel BIC ou BNC.

Seuils de chiffre d'affaires ou de recettes et de revenus

► Régime fiscal des micro entreprises

17 Le régime micro entreprises est ouvert aux exploitants individuels dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuels n'excèdent pas 80 000 € hors taxes (ventes) ou 32 000 € hors taxes (prestations de services et revenus non commerciaux) (CGI art. 50-0 et 102 ter ; voir RF 998, § 3013).

Le seuil de 80 000 € s'applique à l'achat de biens corporels et à la fabrication de produits pour les revendre, à la vente à consommer sur place ainsi qu'aux prestations d'hébergement. Le seuil de 32 000 € s'applique aux prestations et autres activités. Depuis 2009, les locations en meublé constituent des prestations de services (sauf les gîtes ruraux, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes qui constituent des prestations d'hébergement relevant du seuil de 80 000 €) (CGI art. 50-0).

Le régime de franchise en base de TVA, qui équivaut à une exonération de TVA, concerne les entreprises (voir RF 998, § 3100 à 3135) :

- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 80 000 € l'année civile précédente — ou 88 000 € l'année civile précédente, à condition que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'ait pas excédé 80 000 € (pour les ventes) ;
- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 32 000 € l'année civile précédente – ou 34 000 € l'année civile précédente, à condition que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'ait pas excédé 32 000 € (pour les prestations de services).

À compter du 1^{er} janvier 2010, il est prévu une actualisation de ces seuils chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

► Revenus du foyer fiscal

18 Revenus N – 2 inférieurs à la 3^e tranche du barème de l'IR

L'option pour le régime du versement fiscal libératoire n'est possible au titre d'une année N que si le revenu de référence du foyer fiscal de N – 2, par part de quotient familial, est inférieur ou égal à la limite supérieure de la 3^e tranche du barème de l'IR (25 926 € pour les revenus de 2008). Cette limite est majorée de 50 % par demi-part supplémentaire ou de 25 % par quart de part supplémentaire au-delà d'une part. Le revenu fiscal de référence est mentionné sur l'avis d'imposition.

→ **ATTENTION** Le nombre de parts à retenir correspond à la situation du foyer fiscal à la date de l'option. Ainsi, si, pour une option exercée au titre de 2010, le quotient familial du contribuable s'élève à 2,5 parts, le montant de ses revenus de N – 2 devront être inférieurs à $25\,926 + (12\,963 \times 3) = 64\,815$ € (par référence au barème applicable aux revenus 2008) (BO 4 G-3-08, n° 18).

→ **EXEMPLE** Un contribuable marié sans enfant exerçant une activité libérale envisage de se placer en 2010 sous le statut d'auto-entrepreneur, ses recettes escomptées étant inférieures à la limite de 32 000 €. Pour que cette option s'applique au versement fiscal libératoire, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal ne doit pas excéder 51 852 € ($25\,926 \times 2$ parts) au titre des revenus de 2008. Ce revenu de référence figure sur l'avis d'imposition relatif aux revenus de 2008 reçu en 2009.

La prise en compte des revenus de l'avant-dernière année permet de se référer au dernier avis d'imposition reçu en N – 1, et relatif aux revenus de l'année N – 2, pour savoir s'il est possible d'opter, au titre de l'année N, pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Il convient de noter que ce revenu fiscal de référence demeure calculé comme si le versement libératoire ne s'appliquait pas. Ainsi, pour sa détermination, il est tenu compte du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés diminués de l'abattement pour frais professionnels de 71 %, 50 % ou 34 % applicable selon la nature de l'activité exercée, c'est-à-dire comme si le revenu professionnel était déterminé selon les règles prévues pour le régime des micro entreprises et était soumis au barème progressif (BO 4 G-3-09, n° 13).

19 Calcul de la limite en cas de changement de situation familiale en cours d'année.

La modification de la situation de famille de l'exploitant au cours de l'année civile (mariage, divorce, décès...) entraîne la souscription de plusieurs déclarations effectuées au titre de chacune des périodes antérieures et postérieures à l'événement.

Pour apprécier la limite annuelle des revenus du foyer fiscal, il convient de convertir en année pleine le revenu fiscal de référence de ce foyer.

Pour déterminer le revenu fiscal de référence, il est appliqué un coefficient de conversion égal au rapport entre le nombre de jours de l'année civile et celui correspondant à la période entre la date de l'événement et le 31 décembre (le nombre de jours d'une année civile est égal à 360, soit 30 jours par mois) (BO 4 G-3-09, n° 15).

Le foyer fiscal est celui existant à la date d'option pour le versement libératoire. Il en résulte les situations suivantes en cas de changement dans la composition du foyer (BO 4 G-3-09, n° 16) :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité l'avant-dernière année : les revenus du foyer sont ceux de la déclaration afférente à la période postérieure au mariage ou à la conclusion du Pacs ;
- divorce, séparation, décès l'avant-dernière année : les revenus du foyer à prendre en compte sont ceux de la déclaration afférente à la période postérieure à l'événement.

→ EXEMPLE 1 : mariage en cours d'année

Un exploitant s'est marié le 1^{er} septembre 2008 et sa déclaration pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2008 fait apparaître un revenu fiscal de référence de 16 000 €. Ce revenu fiscal de référence converti en année pleine est égal à $16\,000 \times 360/120 = 48\,000$ €, soit pour une part de quotient familial, 24 000 €. Ce montant est inférieur à la limite supérieure de la 3^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour une part de quotient familial, soit 25 926 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008 établie en 2009. Ainsi, pour une demande

d'option au titre de l'année 2010, la condition relative au revenu fiscal de référence est remplie.

→ **EXEMPLE 2 : Divorce en cours d'année**

Un exploitant a divorcé le 1^{er} juillet 2008 et il souhaite opter pour le versement libératoire en 2010. Sa déclaration pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008 fait apparaître un revenu fiscal de référence de 15 000 €. Ce revenu fiscal de référence converti en année pleine est égal à $15\,000 \times 360/180 = 30\,000$ €. Ce montant étant supérieur à la limite supérieure de la 3^e tranche du barème de l'impôt sur le revenu (25 926 €), la condition relative au revenu fiscal de référence n'est pas remplie et l'exploitant ne peut donc pas opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

DES FORMALITÉS ALLÉGÉES POUR LES AUTO-ENTREPRENEURS

Modalités d'option pour le versement libératoire

► Opter avant le 31 décembre

20 Les modalités d'option présentées ci-après sont communes au versement libératoire des cotisations sociales (régime micro social simplifié) et au versement libératoire de l'IR.

L'entrepreneur individuel doit informer de son choix la caisse de base du RSI compétente, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option sera exercée.

Cependant, en cas de création d'activité, l'option doit être exercée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création et peut s'effectuer, par exception, auprès du centre de formalités des entreprises.

Ainsi, pour les contribuables déjà en activité au 1^{er} janvier 2009 (sauf les professions libérales relevant de la CIPAV), la date limite pour opter au titre de l'année 2009 était le 31 mars 2009 (voir FH 3280, § 5-3).

La création d'activité s'entend soit de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de la date de déclaration de la création de l'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises (BO 5 G-03-09, n° 32).

Si plusieurs membres d'un même foyer fiscal exercent des activités professionnelles distinctes, l'option pour le dispositif du versement libératoire s'applique distinctement pour chacun des membres.

L'option est applicable pour une durée indéterminée, tant que l'intéressé ne l'a pas dénoncée dans les mêmes conditions que l'option (c. séc. soc. art. L. 133-6-8).

► Des modalités d'option simplifiées

21 L'option pour le versement forfaitaire libératoire est exercée sur le site Internet déclaratif www.lautoentrepreneur.fr ou auprès de la caisse de base du régime social des indépendants au moyen d'un formulaire dont le modèle sera fixé par arrêté (non paru au 8 juillet 2009, date de mise en ligne de ce dossier) (c. séc. soc. art. R. 133-30-1).

En cas de création ou de reprise d'une activité, le travailleur indépendant peut présenter sa demande au CFE (déclaration de début d'activité - PO) qui transmet le formulaire à la caisse compétente (c. séc. soc. art. R. 133-30-1).

Le demandeur doit préciser, lors de l'option, la périodicité (mensuelle ou trimestrielle) de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu. La périodicité de déclaration et de paiement choisie vaut pour l'année civile.

Elle est tacitement reconduite l'année suivante, sauf modification demandée par le travailleur indépendant. Ce dernier doit alors en informer la caisse de base du RSI, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la demande est effectuée (c. séc. soc. art. R. 133-30-1). Ainsi, pour modifier cette périodicité en 2010, il convient d'en faire la demande avant le 31 octobre 2009.

Incidences en cas de non-respect des délais d'option

- 22** Une option formulée hors délai, ainsi qu'une option formulée alors que les conditions posées à l'article 151-0 ne sont pas remplies, est irrégulière et ne permet pas de bénéficier du versement libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison de l'activité pour laquelle elle a été exercée. Il en est de même pour le versement libératoire des cotisations sociales.

Des formalités assouplies

► Dispense d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers

- 23** Les personnes bénéficiant du régime micro social simplifié peuvent, lors de la création de leur entreprise individuelle, se dispenser d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ainsi qu'au répertoire des métiers (RM) (c. com. art. L. 123-1-1), si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (c. com. art. L. 123-1-1 modifié et loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, art. 19-V nouveau et 24-I-2° modifié) :

- exercer une activité commerciale ou artisanale à titre principal ou complémentaire ;
- bénéficier du régime micro social simplifié.

La dispense d'immatriculation évite les frais liés à l'immatriculation, le paiement de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle destinée au financement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat dont les auto-entrepreneurs sont expressément exonérés (CGI art. 1600 et 1601). En contrepartie, l'auto-entrepreneur n'est ni électeur, ni éligible à une chambre de commerce et de l'industrie ou à une chambre des métiers.

- **À NOTER.** *Le secrétaire d'État aux PME a précisé que les auto-entrepreneurs qui ont une activité artisanale à titre principal devront lors de leur déclaration, s'immatriculer au répertoire des métiers. Cette immatriculation sera gratuite et sans taxe pendant les trois premières années. Un texte devra préciser les modalités de cette formalité (communiqué de presse, secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat et des PME, 25 juin 2009).*

Le commerçant ou l'artisan qui est déjà en activité et qui remplit les conditions pour bénéficier du régime d'auto-entrepreneur bénéficiera des mêmes avantages que le créateur mais il devra conserver son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. En effet l'auto-entrepreneur en activité ne peut pas « désimmatriculer » son entreprise (rép. Repentin n° 6141, JO 18 juin 2009, Sén. quest. p. 1517).

Les agents commerciaux ne peuvent pas bénéficier de la dispense et doivent s'immatriculer au registre spécial tenu par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

La dispense d'immatriculation vaut tant que l'auto-entrepreneur bénéficie du régime micro social simplifié et elle est prise en compte lorsque l'auto-entrepreneur enregistre son entreprise au CFE en ligne.

Les personnes physiques qui souhaitent néanmoins s'immatriculer au RCM ou au RM, peuvent le faire, à tout moment (c. com. art. R. 123-32-1) en ligne : pour les commerçants à l'adresse « www.cfenet.cci.fr » ; pour les artisans à l'adresse « www.cfe-metiers.com ».

► Déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE)

24 La dispense d'immatriculation n'implique pas pour autant l'absence de toute formalité administrative. Pour officialiser son activité commerciale ou artisanale, l'auto-entrepreneur doit en effet faire l'objet d'une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises local géré par :

- les chambres de commerce et d'industrie pour les activités commerciales ;
- les chambres de métiers et de l'artisanat pour l'activité artisanale à titre principal ou accessoire ;
- l'URSSAF pour les autres services.

La déclaration peut être faite en ligne (sur www.lautoentrepreneur.fr) et il suffit de remplir et signer un formulaire (Cerfa PO) et de produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport.

Pour connaître le CFE compétent, voir le site « www.annuaire-cfe.insee.fr ».

Cette déclaration auprès du CFE permet d'assurer que ces auto-entreprises seront déclarées aux services fiscaux et sociaux, qu'elles s'acquitteront des charges fiscales et sociales dont elles sont redevables et seront contrôlées comme toute entreprise qui a fait l'objet d'une immatriculation. En outre, ces entreprises se verront attribuer un numéro SIREN, qui figurera sur leurs factures, commandes, tarifs, ainsi que sur toute correspondance (rép. Bascou n° 29415, JO AN 28 octobre 2008, p. 9051).

INTÉRÊTS DU STATUT

Une visibilité immédiate des charges et obligations

25 L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur permet d'évaluer mensuellement ou trimestriellement le montant des charges sociales (voir § 26) et fiscales (hors taxe professionnelle, à l'issue de la période d'exonération) (voir § 39).

Ce régime ouvre droit, par ailleurs, à une protection sociale complète (voir § 30) et à des droits à la retraite (voir § 31).

Pour autant, le choix du statut d'auto-entrepreneur n'est pas toujours gagnant (voir §§ 26 à 29).

Enfin, l'adhésion au statut d'auto-entrepreneur comporte des obligations comptables allégées, mais qui ne sont pas différentes de celles prévues par le régime des micro entreprises (voir §§ 45 à 49).

Un forfait de cotisations ouvrant droit à une protection sociale complète

► Calcul simplifié des cotisations sociales

26 Quel taux pour quelle activité ?

Dans le régime micro social simplifié, les cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants sont calculées mensuellement ou trimestriellement par application au montant de leur chiffre d'affaires (ou de leurs revenus non commerciaux) effectivement réalisés le mois ou le trimestre pré-

cédent, d'un taux fixé en fonction de la nature de l'activité exercée (voir tableau suivant).

Le forfait social comprend les cotisations :

- d'assurance maladie-maternité et d'indemnités journalières ;
- de CSG/CRDS ;
- d'allocations familiales ;
- de retraite de base ;
- de retraite complémentaire obligatoire ;
- d'assurance invalidité et décès.

Le forfait ne comprend pas, en revanche, la contribution forfaitaire à la formation professionnelle continue.

Tableau récapitulatif des taux de versement libératoire applicables

Activité	Taux de cotisations sociales (versement libératoire/ régime micro social simplifié) Colonne 1	Taux de charges fiscales (versement libératoire de l'IR, si option pour le régime micro social simplifié) Colonne 2	Taux global des charges sociales et fiscales calculées sur le chiffre d'affaires (colonne 1 + colonne 2) (1)	Dispense d'immatriculation au RCS et au RM pour les créateurs d'entreprise (si option pour le régime micro social simplifié)
Ventes de marchandises (catégorie BIC) (2)	12 %	1 %	13 %	Oui si option pour le régime micro social simplifié
Prestations de services commerciales ou artisanales relevant des BIC	21,3 %	1,7 %	23 %	Oui si option pour le régime micro social simplifié
Autres prestations de services relevant du RSI (catégorie BNC) (3)	21,3 %	2,2 %	23,5 %	Pour les agents commerciaux : immatriculation au RSAC nécessaire. Pour les autres, aucune immatriculation n'est demandée
Activités libérales relevant de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse	18,3 %	2,2 %	20,5 %	Sans objet

(1) Calcul définitif chaque mois ou chaque trimestre sur le chiffre d'affaires. Versement libératoire.
 (2) Activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou prestations d'hébergement.
 (3) Activités imposées dans la catégorie des BNC, rattachées, par décret, au régime des artisans et commerçants (agents commerciaux, coffeurs à domicile, audio-prothésistes, taxi ; voir http://www.lautoentrepreneur.fr/images/3_Guide.pdf, page 38 (annexe III)).

27 Avantages de ce mode de calcul des cotisations

Ce mode de calcul présente plusieurs avantages pour l'entrepreneur individuel :

- le calcul des cotisations est simplifié par l'application d'un seul taux pour le calcul de toutes les cotisations ;
- l'intéressé connaît immédiatement le montant de ses cotisations : les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne feront pas l'objet de régularisation contrairement aux modalités de calcul classiques ;
- en l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes, l'auto-entrepreneur bénéficiant du versement forfaitaire libératoire ne paie pas de cotisations minimales (c. séc. soc. art. D. 131-8). Attention toutefois : s'il ne déclare pas de chiffres d'affaires pendant 1 an, il perd le bénéfice du régime micro social simplifié (voir § 70).

► Le choix pour le régime micro social simplifié est-il toujours avantageux ?

28 En début d'activité

En principe, les cotisations des travailleurs indépendants sont calculées sur des bases forfaitaires les deux premières années d'activité (voir *RF* 2008-3, § 1084).

Le créateur qui opte pour le régime micro social simplifié ne sera pas redevable de ces cotisations forfaitaires puisqu'il cotise dès le début d'activité sur son chiffre d'affaires réel.

S'il n'a pas de chiffre d'affaires, il ne paie en effet aucune cotisation.

Cependant, dans certains cas, les cotisations à verser les deux premières années d'activité seront plus élevées si le travailleur indépendant opte pour le régime micro social simplifié.

Ainsi, par exemple, les cotisations de première année d'activité sont calculées sur une base forfaitaire égale à 6 807 € en 2009, ce qui équivaut à environ 3 066 € de cotisations pour les industriels et commerçants et à 3 550 € pour un artisan.

Si le travailleur indépendant opte pour le régime micro social simplifié et déclare un chiffre d'affaires supérieur à 25 000 € en BIC (14 084 € pour une prestation de service relevant des BIC ou BNC), il sera amené au cours de cette année à cotiser plus que s'il avait cotisé selon le droit commun.

Attention, toutefois, la tendance risque de s'inverser : les cotisations de début d'activité font l'objet d'une régularisation une fois le revenu connu (N + 1), ce qui n'est pas le cas dans le régime micro social simplifié. Au final, les cotisations peuvent donc s'avérer plus élevées dans le régime de droit commun.

29 En cours d'activité

Le montant des cotisations sociales, en cas d'option pour le régime micro social simplifié est, en principe, moins élevé que dans le régime de droit commun.

En effet, à défaut d'option pour le régime micro social simplifié, les cotisations seront calculées sur le chiffre d'affaires après déduction d'un abattement de :

- 71 % pour les activités de vente et de fourniture de logement (soit 29 % du chiffre d'affaires) ;
- 50 % pour les prestations de services (soit 50 % du chiffre d'affaires) ;
- 34 % pour les professionnels libéraux (soit 66 % du chiffre d'affaires).

Le taux global de cotisations des travailleurs non salariés est d'environ 45 % sur le chiffre d'affaires (si on ne tient pas compte des assiettes minimales).

Compte tenu de l'abattement applicable aux micro entreprises, les taux appliqués au chiffre d'affaires sont égaux à : 45 % de 29 %, soit 13,05 % (catégorie BIC), 45 % de 50 %, soit 22,50 % (prestations de services de nature commerciale ou artisanale- catégorie BIC), 45 % de 66 %, soit 29,7 % (catégorie BNC).

Comparatif des taux « régimes micro entreprise et auto-entrepreneur »

Activité	Taux applicable au chiffre d'affaires (1) : micro entreprise	Taux applicable au chiffre d'affaires : auto-entrepreneur
Vente de marchandises (catégorie BIC)	13,05 % du CA	12 % du CA
Prestations de services de nature commerciale ou artisanale (catégorie BIC)	22,5 % du CA	21,3 % du CA
Autres prestations de services relevant du RSI (catégorie BNC)	29,7 % du CA	21,3 % du CA

(1) L'abattement applicable au chiffre d'affaires (71 %, 50 % ou 34 %) est déjà compris dans le taux.

Ces taux permettent d'établir une comparaison générale avec le régime micro social simplifié. Bien entendu, il convient de tenir compte des taux applicables à chaque profession et, le cas échéant, des assiettes minimales de cotisations.

→ **EXEMPLE 1 :** *Un commerçant déclare un chiffre d'affaires de 20 000 €.*
S'il opte pour le régime micro social simplifié, ses cotisations seront calculées comme suit : $20\,000\text{ €} \times 12\% = 2\,400\text{ €}$.
À défaut d'option pour le régime micro social simplifié, ses cotisations seront égales, compte tenu des assiettes minimales, à 3 418 €.
En optant pour le régime micro social simplifié, il réalise donc une économie de 1 019 € (circ. RSI 2009-24 du 9 avril 2009).

→ **EXEMPLE 2 :** *L'option pour le régime micro social simplifié n'est toutefois pas toujours avantageuse dans certains cas particuliers. Tel est le cas, notamment, d'un commerçant non bénéficiaire des prestations de santé (ex : retraité actif, pluriactif...)*
et ayant un chiffre d'affaires faible.
Un commerçant déclare un chiffre d'affaires de 9 000 €. S'il opte pour le régime micro social simplifié, ses cotisations seront égales à 1 080 € ($9\,000\text{ €} \times 12\%$).
À défaut d'option, et compte tenu des exonérations applicables en raison de son chiffre d'affaires de 2 610 € ($9\,000\text{ €} - 71\%$), ses cotisations calculées selon le droit commun seront égales à 866 € (circ. RSI 2009-24 du 9 avril 2009).

► Une protection sociale complète

30 Assurance maladie-maternité

Lorsque l'activité d'auto-entrepreneur est l'activité principale, l'assuré bénéficie de la même couverture sociale que les professions indépendantes.

L'assurance maladie-maternité est gérée par le RSI, que l'auto-entrepreneur soit artisan, commerçant ou professionnel libéral. L'auto-entrepreneur bénéficie de prestations en nature mais également de prestations maternité et paternité. Enfin, les droits aux indemnités journalières (uniquement pour les artisans et les commerçants) sont ouverts dans les mêmes conditions que pour tout travailleur indépendant.

Ainsi, pour bénéficier de ces dernières, l'auto-entrepreneur doit être affilié au RSI depuis au moins un an. En pratique, cela veut dire qu'il ne peut pas bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie la première année de création de son entreprise.

Dans le cas de l'auto-entrepreneur, l'indemnité journalière sera calculée en fonction du chiffre d'affaires avec abattement forfaitaire du régime fiscal de la micro entreprise (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC).

Ainsi, pour un chiffre d'affaire moyen de 10 000 € pour une activité de vente de marchandises, le revenu pris en compte après abattement est égal à : $10\,000 \times (100\% - 71\%) = 2\,900\text{ €}$

Calcul de l'indemnité journalière : $2\,900 / 2 \times 1/360 = 4,02\text{ €}$

Le montant de l'indemnité journalière est porté au minimum soit 19,06 € en 2009.

Par ailleurs, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance maladie obligatoire des non-salariés non agricoles (RSI) et l'autre de l'assurance maladie obligatoire des salariés (régime général) sont affiliées et cotisent aux régimes dont relèvent ces activités.

Le service des prestations n'est toutefois assuré que par un seul régime, celui de l'activité principale. Ainsi, le salarié qui décide de créer une micro entreprise et qui conserve son activité salariée à titre principal bénéficie des prestations du régime général. Dans ce cas, l'auto-entrepreneur ne sera pas soumis à la cotisa-

tion minimale forfaitaire normalement acquittée auprès du RSI. Il cotise sur la base de ses revenus non salariés réels même si ceux-ci sont inférieurs à 40 % du plafond de la sécurité sociale.

Enfin, si l'assuré ne déclare pas de chiffre d'affaires (il ne produit, par exemple, plus rien depuis quatre mois), il reste couvert par l'assurance maladie. Mais attention : au bout de douze mois d'inactivité, son auto-entreprise sera automatiquement radiée (voir § 70).

31 Assurance vieillesse

Les droits à retraite de base de l'auto-entrepreneur sont validés sur la base des cotisations qu'il aurait normalement dû régler s'il avait cotisé selon le droit commun (la différence de cotisation étant compensée par l'État).

→ **EXEMPLE.** Un commerçant déclare un chiffre d'affaires de 20 000 €.

S'il opte pour le régime micro social simplifié, ses cotisations seront calculées comme suit : $20\,000\text{ €} \times 12\% = 2\,400\text{ €}$. Les cotisations sont réparties, après affectation de la CSG et de la CRDS, au prorata du poids de chaque cotisation dans le cadre du calcul classique.

À défaut d'option pour le régime micro social simplifié, les cotisations seront calculées sur son chiffre d'affaires après déduction d'un abattement de 71 %, soit 5 800 € ($12\,000\text{ €} - 71\%$).

Comparaison des cotisations dues selon l'option ou non pour le régime micro social simplifié *

Cotisations sociales	Calcul de droit commun	Option pour le régime micro social simplifié	Différence
Total des cotisations	3 418 €	2 399 €	1 019 €
CSG	640 €	640 €	-
CRDS	43 €	43 €	-
Sous-total avant répartition	2 735 €	1 716 €	1 019 €
Maladie	892 €	560 €	332 €
Indemnités journalières	96 €	60 €	36 €
Assurance vieillesse de base	966 €	606 €	360 €
Invalité-décès	91 €	57 €	34 €
Retraite complémentaire	377 €	237 €	140 €
Allocations familiales	313 €	196 €	117 €

* Source : circ. RSI 2009-24 du 9 avril 2009

L'assuré qui a opté pour le régime micro social simplifié paye une cotisation de retraite de base égale à 606 €. Il verra pourtant ses droits validés sur la base de 966 €. De même, il paiera des cotisations de retraite complémentaire d'un montant égal à 237 € mais ses points de retraite seront calculés sur la base de 377 €. Le nombre de trimestres que l'assuré peut valider est déterminé à partir du revenu normalement cotisé.

Pour valider un trimestre, il faut normalement avoir cotisé sur un revenu au moins égal à 200 SMIC horaire (1 742 € en 2009), soit une cotisation égale à 290 € ($1\,742\text{ €} \times 16,65\%$).

Calcul du nombre de trimestres total si l'assuré a versé 966 € de cotisations : $966\text{ €} / 290\text{ €} = 3,33$ trimestres (soit 3 trimestres).

En revanche, lorsque les cotisations versées au titre du régime micro social simplifié sont supérieures à celles de droit commun, celles-ci sont retenues pour déterminer le nombre de trimestres.

Dans le cas d'une année civile complète, des droits sont automatiquement validés. Le paiement forfaitaire des cotisations permet en effet à l'assuré de valider au minimum un trimestre, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires. La validation de trimestres supplémentaires dépend de son revenu après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires (voir tableau ci-après).

Validation de trimestres en cas d'année civile complète auprès du RSI

Activité	Abattement applicable sur le chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider un trimestre	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 2 trimestres (1)	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 3 trimestres (2)	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 4 trimestres (3)
Ventes/hôtellerie/restaurant	71 %	< 12 014 €	≥ 12 014 €	≥ 18 021 €	≥ 24 028 €
Prestations de services (BIC)	50 %	< 6 968 €	≥ 6 968 €	≥ 10 452 €	≥ 13 936 €
Prestations de services (BNC)	34 %	< 5 279 €	≥ 5 279 €	≥ 7 919 €	≥ 10 558 €

(1) 400 fois le Smic horaire brut, soit 3 484 €.
 (2) 600 fois le Smic horaire brut, soit 5 226 €.
 (3) 800 fois le Smic horaire brut, soit 6 968 €.

Toutefois, en cas d'année civile incomplète (début ou cessation d'activité en cours d'année), aucun droit ne sera validé au titre de l'assurance vieillesse à l'assuré qui déclare un chiffre d'affaires nul (circ. RSI 2009-24 du 9 avril 2009).

En effet, compte tenu des règles de proratisation des cotisations minimales en cas d'exercice sur une année incomplète, les cotisations retenues ne permettront pas de valider un trimestre.

En pratique, en cas d'année civile incomplète, un trimestre est validé si le chiffre d'affaires est au moins égal à :

- 6 007 € pour une activité de ventes, d'hôtellerie, de restaurant ;
- 3 484 € pour une activité de prestations de services soumises aux BIC ;
- 2 640 € pour une activité de prestations de services soumises aux BNC.

Dans tous les cas, les droits sont validés sous réserve que l'assuré verse la part des cotisations lui incombant.

→ **ATTENTION.** Les trimestres obtenus dans le cadre du régime micro social simplifié sont qualifiés de trimestres cotisés. Ils ne peuvent cependant pas être pris en compte dans la durée d'assurance cotisée nécessaire pour l'ouverture de droits à retraite anticipée (circ. RSI 2009-24 du 9 avril 2009).

→ Possibilité de cumuler ACCRE et régime micro social simplifié

32 Depuis le 1^{er} mai 2009, les bénéficiaires de l'ACCRE (aide à la création et à la reprise d'entreprise pour les chômeurs indemnisés et les bénéficiaires de minima sociaux ; voir FH 3300-1, § 3-1 à 3-4) qui relèvent du régime fiscal de la micro entreprise bénéficient également du régime micro social simplifié, sans demande préalable (c. séc. soc. art. L. 161-1-3).

Autrement dit, les intéressés bénéficient de plein droit de ce régime alors que dans les autres cas le bénéfice du régime micro social simplifié est optionnel. Il faut savoir qu'il n'est pas possible pour le créateur bénéficiaire de l'ACCRE de renoncer, dans ce cas, à l'application du régime micro social simplifié.

L'auto-entrepreneur doit indiquer sur sa déclaration de début d'activité, le dépôt de la demande d'ACCRE.

Les chômeurs créateurs bénéficient de taux de cotisations plus faibles que ceux du régime de droit commun. Le taux minoré et progressif correspond à :

- 25 % du taux normal de cotisation jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'effet de l'affiliation ;
- 50 % du taux normal pour les quatre trimestres civils qui suivent ;
- 75 % du taux normal pour les quatre trimestres civils suivants (c. séc. soc. art. D. 131-6-3).

À l'issue de cette période, le créateur est soumis aux taux de droit commun.

→ **EXEMPLE.** *Un professionnel libéral relevant de la CIPAV pour le risque vieillesse bénéficie de l'ACCRE à compter de mai 2009. Le calcul des cotisations se fera au taux de :*

- 5,30 % jusqu'au 31 mars 2010 ;
- 9,20 % du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 ;
- 13,80 % du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

L'exonération due au titre de l'ACCRE prendra fin le 31 mars 2012.

Taux applicables en cas de cumul de l'ACCRE et du régime micro social simplifié			
Activité	Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil suivant celui de l'affiliation	4 trimestres civils suivants	4 trimestres civils suivants
Vente de marchandises (catégorie BIC)	3 %	6 %	9 %
Prestations de services de nature commerciale ou artisanale (catégorie BIC)	5,4 %	10,7 %	16 %
Autres prestations de services relevant du RSI (catégorie BNC)	5,4 %	10,7 %	16 %
Activités libérales relevant de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse	5,3 %*	9,2 %	13,8 %

* Le taux devrait être de 4,60 %. Toutefois, celui-ci ne peut être inférieur à la somme de la CSG et de la CRDS, soit $8\% \times 66\%$ (abattement de 34 %) = 5,28 % arrondis à 5,30 %.

L'exonération au titre de l'ACCRE s'applique dans la limite des seuils applicables au régime fiscal de la micro entreprise déduction faite des abattements forfaitaires correspondant (abattement de 71, 50 ou 34 % selon l'activité exercée). Cette limite est proratisée en fonction de la date de création d'entreprise (c. séc. soc. art. D. 161-1-1-1, 2°).

→ **EXEMPLE.** *Pour une création d'entreprise au 1^{er} mai 2009, le seuil à ne pas dépasser pour une activité de vente de marchandises (catégorie BIC) est égal à 53 333 € (80 000 € × 8/12).*

En cas de dépassement de ces seuils, l'intéressé cesse de bénéficier de l'exonération de cotisations de sécurité sociale attachée à l'ACCRE. Les cotisations dues au titre de la part du chiffre d'affaires excédant lesdits seuils font l'objet d'une régularisation émise par l'URSSAF (c. séc. soc. art. L. 161-1-3, 2°).

Cette régularisation est calculée, au titre de la période trimestrielle ou mensuelle au cours de laquelle le dépassement des seuils a eu lieu, sur la fraction de chiffre d'affaires correspondante, par application des taux normaux fixés pour le régime micro social simplifié (12 %, 21,3 % ou 18,3 % selon la nature de l'activité).

Elle est exigible à la même date que l'échéance suivante (c. séc. soc. art. D. 161-1-1-2).

Incidences sur l'exonération accordée au titre de l'ACCRE. Si la micro entreprise est créée à partir du 1^{er} mai 2009, l'exonération due au titre de l'ACCRE prend fin, pour les travailleurs indépendants relevant des régimes micro BIC et micro BNC, à l'issue de la période au cours de laquelle s'appliquent les taux réduits fixés pour le régime micro social simplifié (c. séc. soc. art. D. 161-1-1-1, 1^o).

En d'autres termes, l'exonération s'applique jusqu'à la fin du 11^e trimestre civil suivant celui de début d'activité.

Incidences fiscales. Aucune disposition fiscale n'ayant été prévue, les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent, conformément au droit commun, opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en tant que bénéficiaires du régime micro social simplifié. En revanche, les taux applicables sont ceux du versement libératoire de l'IR de droit commun.

Entreprises créées avant le 1^{er} mai 2009. Pendant la période d'exonération au titre de l'ACCRE, l'auto-entrepreneur paie uniquement ses cotisations de retraite complémentaire, la CSG et la CRDS selon le droit commun. À l'issue de la période d'exonération au titre de l'ACCRE, le régime micro social simplifié peut s'appliquer.

Une fiscalité attractive

► Un calcul simplifié et un versement libératoire de l'IR

33 Période de référence

À l'instar des cotisations sociales, l'IR est calculé par application, au montant du chiffre d'affaires (ou des revenus non commerciaux) effectivement réalisé le mois ou le trimestre précédent, d'un taux fixé en fonction de la nature de l'activité exercée.

Si l'exploitant n'a réalisé aucun chiffre d'affaires ou aucune recette au titre du mois ou du trimestre précédent, il n'est tenu à aucune déclaration (c. séc. soc. art. R. 133-30-2) et à aucun versement.

En cas d'option dans les trois mois suivant celui de la création d'activité, le premier versement est assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés du jour de la création à la fin (BO 4 G-3-09, n° 39) :

- des trois mois civils consécutifs suivants, pour un exploitant ayant opté pour un versement mensuel ;
- du trimestre civil suivant, pour un exploitant ayant opté pour un versement trimestriel.

Par ailleurs, lorsque l'exploitant sort d'un régime d'exonération de cotisations de sécurité sociale, le premier versement est assis sur le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés pour la période comprise entre la date de fin du bénéfice de l'exonération et la fin du mois ou du trimestre civil (c. séc. soc. art. R. 133-30-4).

Fiscalement, il en est de même pour le premier paiement relatif au versement libératoire de l'impôt sur le revenu dû après la création ou après la fin d'une période d'exonération de cotisations de sécurité sociale (BO 4 G-3-09, n° 40).

34 Taux d'imposition

Un tableau récapitulatif des taux globaux d'imposition (social et fiscal) est reproduit ci-dessus.

35 Chiffre d'affaires et recettes à retenir

Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes, les opérations à retenir correspondent pour les activités de nature commerciale aux créances acquises (CGI art. 38-2 bis), et pour les activités de nature non commerciale aux sommes effectivement encaissées ou dont le contribuable a eu la libre disposition dans le cadre de son activité.

Toutefois, pour les activités de nature commerciale et à condition de procéder de la même manière tous les ans, il peut être admis de prendre en compte les recettes effectivement perçues (BO 4-G-2-99, n° 5).

En outre, le chiffre d'affaires ou les recettes n'incluent pas les sommes encaissées qui répondent à la définition des débours : ces sommes doivent nécessairement être engagées au nom et pour le compte du client et faire l'objet d'une reddition de compte exacte (à l'exclusion, en conséquence, de tout montant forfaitaire). Tel peut être le cas, par exemple, des frais de transport, s'ils satisfont à ces conditions.

► Pas d'incidence sur le taux d'imposition des autres revenus du foyer fiscal

- 36** Les autres revenus du foyer fiscal d'un contribuable qui a opté pour le versement fiscal libératoire sont soumis à la règle du taux effectif. Cette règle consiste à calculer l'impôt en tenant également compte, pour la détermination du taux d'imposition applicable, des revenus soumis aux versements libératoires et ce, afin de respecter le principe de progressivité de l'impôt sur le revenu. L'impôt est donc calculé sur le total des revenus, mais il n'est dû qu'en proportion de la part des revenus autres que ceux soumis au versement libératoire dans ce total des revenus.

Autrement dit, l'option pour le statut d'auto-entrepreneur n'a pas d'incidence sur le taux réel d'imposition des revenus du foyer fiscal.

- **EXEMPLE** *Un contribuable marié dont les recettes « BIC ventes » s'élèvent à 65 500 € a acquitté 655 €, soit 1 % (voir § 26) au titre du versement fiscal libératoire. Son conjoint déclare 17 780 € de salaires (soit 16 002 € imposables après déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels).*

L'impôt sur le revenu sur la totalité des revenus imposables (salaires et recettes BIC), soit 34 997 € [(65 500 € × 29 %) + 16 002 €], est égal à 2 271 € (impôt brut).

L'impôt sur le revenu calculé au taux effectif sur les salaires est égal à 1 038 € (2 271 € × 16 002 € / 34 997 €).

Au final, l'impôt supporté s'élève à 1 693 € (1 038 € au titre des salaires soumis à l'impôt au taux effectif et 655 € au titre du versement forfaitaire libératoire) au lieu de 2 271 €, soit une économie de 578 €.

► Le versement fiscal libératoire est-il toujours avantageux ?

- 37** L'option pour le versement fiscal libératoire paraît a priori plus favorable que le barème progressif.

Cette affirmation doit cependant être nuancée en fonction de la situation du contribuable et du seuil de recettes.

- **EXEMPLE** *Dans les trois hypothèses suivantes, le calcul de l'impôt sur le revenu a été effectué en appliquant le barème de l'impôt sur les revenus de 2008 à la situation d'un contribuable célibataire. Il apparaît que l'option pour le versement libératoire fiscal n'est pas favorable pour les contribuables les plus modestes.*

	1		2		3	
	Micro	VLF	Micro	VLF	Micro	VLF
Ventes et assimilés						
Chiffre d'affaires	45 000	45 000	50 000	50 000	60 000	60 000
Résultat imposable (29 %) (1)	13 050		14 500		17 400	
Montant de l'IR	338		643		1 122	
VLF 1 % (2)	-	450	-	500	-	600
Prestations de services						
Chiffre d'affaires	20 000	20 000	30 000	30 000	40 000	40 000
Résultat imposable (50 %) (1)	10 000		15 000		20 000	
Montant de l'IR	0		748		1 486	
VLF 1,7 % (2)	-	340	-	510	-	680
Activités libérales						
Recettes	20 000	20 000	30 000	30 000	40 000	40 000
Résultat imposable (66 %) (1)	13 200		19 800		26 400	
Montant de l'IR	370		1 458		2 458	
VLF 2,2 % (2)	-	440	-	660	-	880

(1) Compte tenu des abattements de 71 %, 50 % et 34 % (voir RF 996, §§ 2709 et 2756).
 (2) Versement libératoire fiscal.

► Exonérations de TVA

38 L'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA puisqu'il relève du régime de la franchise en base de TVA (voir § 17). L'exonération de TVA permet, certes, d'alléger les formalités (pas de déclarations de TVA), de pratiquer des prix plus concurrentiels et de limiter les sorties de trésorerie (pas de paiement de TVA au Trésor public), mais elle revêt également des inconvénients (voir § 50).

► Exonération de taxe professionnelle pendant trois ans et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie

39 L'auto-entrepreneur est également exonéré de taxe professionnelle pendant deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de son activité (CGI art. 1464 K ; BO 6 E-4-09 ; voir FH 3297-1).

En pratique, aucune imposition n'étant exigible l'année de création (CGI art. 1478-II), un auto-entrepreneur qui crée son activité en juin 2009 est exonéré de taxe professionnelle au titre de 2009, 2010 et 2011. Cette mesure ne s'applique qu'aux créateurs d'entreprise et non aux entrepreneurs déjà en activité.

Parallèlement, les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sont exonérées de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie (CGI art. 1600-I-12°).

► Pas d'incidence sur la prime pour l'emploi

40 Les revenus soumis au régime du versement fiscal libératoire sont pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi, pour leur montant hors taxes diminué de l'abattement pour frais professionnels de 71 %, 50 % ou 34 % applicable selon la nature de l'activité exercée, c'est-à-dire comme si le revenu professionnel était déterminé selon les règles prévues pour le régime des micro entreprises et était soumis au barème progressif (CGI art. 200 sexes ; BO 4 G-3-09, n° 67).

► Calcul du bouclier fiscal

41 Il est tenu compte des revenus soumis au régime du versement libératoire au titre du droit à restitution des impositions directes pour la fraction qui excède 50 % des revenus perçus.

Ces revenus sont pris en compte pour la détermination du droit à restitution à concurrence du montant du chiffre d'affaires ou des recettes diminué de l'abattement pour frais professionnels de 71 %, 50 % ou 34 % applicable selon la nature de l'activité exercée (BO 4 G-3-09, n° 69).

Impact sur la trésorerie

► Décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt

42 Le versement fiscal libératoire permet de supprimer le décalage qui existe habituellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant, puisque les charges sociales et fiscales sont calculées en fonction du seul chiffre d'affaires encaissé, selon des taux forfaitaires.

→ **À NOTER** *L'auto-entrepreneur qui opte pour le versement fiscal libératoire doit prendre en compte cette absence de décalage car il en résulte un impact en termes de trésorerie.*

En effet, au titre de la première année d'application du versement fiscal, le contribuable peut être amené à acquitter à la fois l'impôt sur le revenu, déterminé par application du barème aux revenus de l'année précédente, et l'impôt sur le revenu déterminé sur le chiffre d'affaires ou les recettes de l'année, par mois ou par trimestre.

De plus, les revenus qui sont soumis au versement fiscal ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant des acomptes d'impôt sur le revenu, qui demeurent éventuellement dus lorsque des revenus autres que ceux libérés de l'impôt sont perçus par le foyer fiscal et soumis au barème progressif (BO 5 G-3-09, n° 60).

► Paiement mensuel ou trimestriel

43 Là encore, la souplesse de fonctionnement offerte par le versement libératoire est appréciable puisque le versement libératoire fiscal et social est payé selon des échéances, trimestrielles ou mensuelles, au choix du contribuable, au fur et à mesure de la réalisation du bénéfice.

L'option pour un versement libératoire mensuel est possible à partir de juillet 2009.

De surcroît, des dispositions particulières sont prévues en cas de début d'activité ou d'absence de chiffre d'affaires (voir § 28) et le paiement des cotisations sociales et de l'impôt peut s'effectuer par voie dématérialisée (voir § 63).

Impact sur la gestion de l'entreprise

► Une évaluation précise des coûts de revient

44 En termes de gestion d'entreprise, le système du versement libératoire ainsi mis en place permet également à l'auto-entrepreneur de calculer de manière précise ses prix de revient effectifs par produit et d'adapter ses prix de vente en conséquence, ce qui facilite l'analyse de la rentabilité de son activité.

► Des obligations comptables allégées

45 Dispense d'établissement de comptes annuels

Relevant du régime d'imposition des micro entreprises, les auto-entrepreneurs bénéficient, par dérogation, d'obligations comptables allégées et peuvent ne pas établir de comptes annuels (c. com. art. L. 123-28). Lorsqu'ils n'établissent pas de comptes annuels, ils sont également dispensés de tenir un livre journal, un grand-livre et un livre d'inventaire. D'un point de vue fiscal, il en est de même. En revanche, ils ont l'obligation de tenir et de présenter, sur demande de l'administration, un livre de recettes et un registre des achats, sous certaines conditions (CGI art. 50-0-5 ; voir §§ 46 et 47).

Synthèse des obligations comptables des micro entreprises	
Code de commerce	CGI
En cours d'exercice	
Tenue d'un livre de recettes (c. com. art. L. 123-28 et D. 123-205-1 ; voir § 46)	Idem (CGI art. 50-0-5)
Tenue d'un registre des achats pour les entreprises exerçant une activité de vente de marchandises ou de fourniture de logement (c. com. art. L. 123-28 et D. 123-205-1 ; voir § 47)	Idem (CGI art. 50-0-5)
À la clôture de l'exercice	
Dispense de comptes annuels (c. com. art. L. 123-28)	Aucune obligation

46 Tenir un livre de recettes

L'auto-entrepreneur doit simplement tenir au jour le jour un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes encaissées à titre professionnel. Ce livre de recettes doit distinguer les règlements en espèces des autres règlements et comporter les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.).

Nous présentons ci-après un modèle de livre de recettes (source : <http://auto-entrepreneur.fr/doc/livre-achats-recettes.pdf>).

Livre chronologique des recettes					
Date	Référence de la pièce	Client	Nature	Montant	Mode d'encaissement

Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant n'excède pas 76 €. Le montant des opérations inscrites sur le livre des recettes est totalisé à la fin du trimestre et de l'année (BO 4 G-2-99).

En cas d'activité mixte, les ventes et les prestations de services doivent apparaître distinctement sur le livre journal présentant le détail des recettes et sur les factures (BO 4 G-2-99, n° 42). Dans le cas d'honoraires réglés par chèque, l'auto-entrepreneur peut n'enregistrer que les totaux des remises en banque sous réserve de conserver les bordereaux de ces remises en banque et l'identité des payeurs (doc. adm. 5 G 3122-3).

47 Tenir un registre des achats

Lorsque son activité consiste principalement dans la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter, ou à

Taux des pénalités à compter du :
en l'absence de paiement : %
Conditions d'escompte :

(Nom, numéro SIREN et adresse de l'auto-entrepreneur)

Un modèle de facture est consultable sur le site « http://www.lautoentrepreneur.fr/images/5_Facturier.pdf ».

49 Conserver les pièces justificatives

Comme les autres commerçants, les auto-entrepreneurs doivent conserver pendant dix ans toutes les factures ou pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes de marchandises ou de prestations de services (c. com. art. L. 123-22).

LIMITES DU STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR

Pas de TVA récupérable

50 L'auto-entrepreneur doit être en franchise de TVA, ce qui signifie que l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais que, en contrepartie, elle ne peut pas non plus récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

En conséquence, avant d'opter pour ce statut, l'auto-entrepreneur doit se demander si l'activité exercée le conduira à payer régulièrement de la TVA à des fournisseurs ou pour l'achat de son matériel. La TVA ne pouvant être récupérée, elle aura un impact sur la trésorerie et le futur entrepreneur doit en tenir compte.

En outre, cette TVA non récupérable ne peut légalement être intégrée dans les prix de revente, il est donc important d'en mesurer les conséquences sur la rentabilité de l'activité.

→ **EXEMPLE** À titre d'illustration, le cas des chauffeurs de taxis est intéressant. Pour les chauffeurs de taxis artisans, propriétaires de leurs véhicules, le régime de l'auto-entrepreneur peut s'avérer moins avantageux que le régime réel d'imposition (rép.

Morel-A-L'Huissier n° 36906, JO 2 décembre 2008, AN quest. p. 3082) :

- tout d'abord, parce que le plafond de recettes de 32 000 € peut être rapidement atteint dans ce type d'activité ;

- ensuite, parce que les artisans chauffeurs de taxis ont intérêt à pouvoir récupérer la TVA déductible (TVA liée à l'acquisition de leur véhicule et activité courante structurellement créditrice de TVA puisque les charges réelles sont généralement taxées à 19,6 % alors qu'ils collectent une TVA au taux de 5,5 %) ;

- enfin, parce que le statut d'auto-entrepreneur ne leur permet pas de bénéficier de dispositions fiscales avantageuses telles que la non-limitation de l'amortissement de leur véhicule.

Lorsque les chauffeurs de taxis sont locataires-gérants non propriétaires de leurs véhicules, ils cotisent obligatoirement aux assurances sociales du régime général et ne peuvent donc pas opter pour le statut de l'auto-entrepreneur (c. séc. soc. art. L. 313-3-7).

Dernier inconvénient, l'absence de numéro de TVA peut pénaliser l'auto-entrepreneur dans ses relations commerciales : en particulier, certains fournisseurs ou clients sont susceptibles d'exiger un numéro de TVA intracommunautaire avant toute transaction commerciale. Dans ce cas, l'entrepreneur individuel peut préférer renoncer au régime de franchise de TVA et, par là même, abandonner le statut d'auto-entrepreneur.

→ **À NOTER** Pour éluder cet inconvénient, l'auto-entrepreneur pourra se prévaloir du régime des personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire (CGI art. 256 bis) qui exonère de TVA les acquisitions intracommunautaires inférieures à 10 000 €, sous certaines conditions (voir RF 998, § 1109).

Évaluer les incidences sur l'impôt sur le revenu

► Avant toute option, évaluer les charges liées à l'activité

51 L'auto-entrepreneur ne peut pas déduire ses charges et notamment les charges locatives de son chiffre d'affaires : c'est un des fondements du dispositif. En conséquence, avant toute option pour ce régime, il convient d'estimer précisément les charges liées à l'activité, y compris les frais de déplacement, de documentation, de formation, etc.

→ **ILLUSTRATION** Étant soumis au régime fiscal de la micro entreprise, un auto-entrepreneur qui embauche, par exemple, un salarié à temps partiel pour l'aider ne pourra pas déduire les charges réelles liées à cette embauche.

► Intérêt très limité si l'entreprise peut bénéficier d'exonérations des bénéfiques

52 Autre limite à l'adoption du statut d'auto-entrepreneur, ce statut ne permet pas de bénéficier de certaines exonérations des bénéfiques, contrairement au régime des micro entreprises (BO 4 G-3-09, n° 41).

Tel est le cas, notamment, des exonérations prévues pour les JEI et les entreprises implantées dans les ZFU, dans les zones de recherche et développement ou ZRD, dans les bassins d'emploi à redynamiser et dans les zones de restructuration de la défense ou ZRD (voir « Détermination du résultat (BIC-IS) », RF 991, §§ 3067, 3121, 3151, 3191 et 3224).

→ **À NOTER** Le contribuable qui souhaite bénéficier de ces allègements doit demeurer imposable sous le régime de la micro entreprise et opter, s'il le souhaite, pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu seulement à l'issue des périodes d'exonération.

► Pas de prise en compte du déficit éventuellement dégagé

53 Autre point à prendre en compte par l'auto-entrepreneur, si son activité dégage un déficit, ce dernier ne sera pas imputable sur le revenu global du foyer fiscal. Notons que seule l'option pour un régime réel permet une telle imputation sur le revenu global, pour autant que l'activité soit exercée à titre professionnel.

► Pas d'incidence sur le régime des plus-values professionnelles

54 L'option pour le dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu n'emporte aucun effet sur les plus-values professionnelles provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent déterminées et imposées dans les conditions de droit commun (BO 4 G-3-09, n°s 29 et 61).

Il convient de souligner qu'en matière de plus-values professionnelles, la plus-value est imposée lorsqu'elle est réalisée, notamment lors de la survenance des événements suivants : cession, apport et, plus généralement, tout retrait de l'activité d'actif (voir RF 991, § 2100).

Toutefois, si l'activité a été exercée au moins 5 ans, l'auto-entrepreneur peut bénéficier de l'exonération en faveur des petites entreprises (CGI art. 151 septies ; voir RF 991, § 2330).

Si l'entreprise est apportée à une société, le régime du report d'imposition des plus-values devrait pouvoir être appliqué (CGI art. 151 octies).

Mesurer toutes les conséquences du statut

- 55** Il est à noter que l'absence d'immatriculation au RCS ou au RM dispense les futurs auto-entrepreneurs de suivre le stage de préparation à l'installation. Ces derniers pourront donc, en principe, créer leur activité sans conseils ni informations particulières de nature commerciale, comptable, financière ou relatives à leurs obligations réglementaires (voir § 56), ce qui peut peser sur la faisabilité ou la viabilité de leur activité économique. Afin d'optimiser leurs chances de réussite entrepreneuriale, il peut être utile que les auto-entrepreneurs envisagent de suivre ce stage ou consultent des conseils spécialisés dans la création d'entreprise avant de lancer leur activité.

Respect des obligations de qualification et des normes techniques professionnelles

- 56** L'absence d'immatriculation ne dispense pas l'auto-entrepreneur de se conformer aux obligations attachées à l'exercice de telle ou telle activité concernant, notamment, la qualification professionnelle ou les garanties à souscrire (assurances professionnelles ; loi 46-1173 du 23 mai 1946 et loi 96-603 du 5 juillet 1996, art. 16-1).

Une liste des activités requérant une qualification professionnelle est consultable sur le site « http://www.lautoentrepreneur.fr/images/3_Guide.pdf », page 40 (annexe IV).

Ainsi, l'auto-entrepreneur doit avoir acquis la qualification professionnelle requise avant d'exercer notamment les activités suivantes, même de façon occasionnelle :

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie ;
- la coiffure ;
- l'activité de maréchal-ferrant (lois des 23 mai 1943 et 5 juillet 1996).

Une attestation de qualification serait exigée (voir § 10).

Pour les autres activités, il est fortement conseillé de se renseigner préalablement auprès des chambres consulaires, des ordres ou des organisations professionnels, voire des services de contrôle de l'État sur les règles applicables au futur secteur d'activité choisi par l'auto-entrepreneur. Le cas échéant, les contrôles de qualification sont principalement effectués par la DGCCRF.

Le contrôle interviendra a posteriori et il est de nature à remettre en cause l'activité exercée si les conditions ne sont pas remplies.

De même, les auto-entrepreneurs doivent appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité, de normes techniques, de droit du travail et de protection du consommateur.

Ainsi, en matière de règles applicables à l'assurance construction, la situation des bénéficiaires du statut d'auto-entrepreneur n'est pas différente de celle des autres professionnels du bâtiment et notamment en ce qui concerne l'assu-

rance de responsabilité civile décennale et l'assurance dommages-ouvrages qui sont obligatoires. Des assureurs, en partenariat avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) ont mis en place des offres qui répondent aux besoins spécifiques des micro entreprises en matière d'assurance. Des courtiers spécialisés proposent également des produits ciblés destinés aux auto-entrepreneurs (rép. Gosselin n° 49262, JO 23 juin 2009, AN quest. p. 6168).

→ **À NOTER** *La responsabilité civile des particuliers est, en général, couverte dans le cadre de l'assurance multirisque-habitation mais ce type d'assurance ne couvre pas la responsabilité civile du souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles, même si elles sont marginales.*

Droit au renouvellement du bail

57 Si l'auto-entrepreneur domicilie son entreprise à son adresse personnelle, il n'a pas besoin de locaux dédiés à l'exploitation. En revanche, si la prise à bail de locaux commerciaux ou artisanaux est nécessaire, la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM peut s'avérer préjudiciable. En effet, l'auto-entrepreneur ne bénéficiera pas du droit au renouvellement du bail commercial (ou, à défaut, de l'indemnité d'éviction) s'il n'est pas immatriculé lors du renouvellement de celui-ci, sauf si le bailleur et le locataire ont décidé, d'un commun accord, de se soumettre volontairement au régime des baux commerciaux (c. com. art. L. 145-1). Pour les professions libérales, le bénéfice du régime protecteur des baux professionnels n'est subordonné à aucune inscription, il est de droit.

Rappelons que l'entrepreneur qui était déjà en activité avant de choisir le statut d'auto-entrepreneur ne peut pas « désimmatriculer » son entreprise.

Responsabilité patrimoniale et déclaration d'insaisissabilité

58 Il n'existe pas de régime spécial limitant la responsabilité de l'auto-entrepreneur. L'auto-entrepreneur est donc responsable des dettes professionnelles comme tout commerçant ou artisan.

Selon son régime matrimonial, il engagera ses biens personnels et les biens communs pour ceux mariés sous le régime de la communauté.

À ce titre, l'auto-entrepreneur peut-il rendre insaisissables sa résidence principale et d'autres biens fonciers non affectés aux besoins de l'auto-entreprise ?

La réponse est a priori oui, du moment que l'insaisissabilité est constatée par acte notarié et ce, que l'auto-entrepreneur soit immatriculé ou non.

En l'occurrence, si l'auto-entrepreneur n'est pas immatriculé au RCS ou au RM, il devra publier un extrait de la déclaration notariée d'insaisissabilité à la conservation des hypothèques et dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle pour pouvoir se prévaloir du bénéfice de cette mesure de protection (c. com. art. L. 526-1).

Si l'auto-entrepreneur est immatriculé, l'acte notarié d'insaisissabilité doit être publié à la conservation des hypothèques et au registre de publicité légale.

Incidences de l'application du régime micro social simplifié pour le conjoint collaborateur

59 Le conjoint collaborateur ne peut bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. L'option pour ce régime par le chef d'entreprise a cependant une incidence sur l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse du conjoint.

L'adhésion au statut de conjoint (ou pacsé) collaborateur implique, en effet, une affiliation personnelle du collaborateur à la caisse d'assurance vieillesse de l'auto-entrepreneur (c. séc. soc. art. L. 622-8).

Les assiettes sociales, avec partage de revenus du chef d'entreprise, ne peuvent pas être mises en œuvre en cas d'option par l'auto-entrepreneur pour le régime micro social simplifié (circ. RSI 2009-26 du 22 avril 2009).

Les conjoints collaborateurs ne peuvent donc, dans ce cas, choisir qu'entre les trois assiettes sociales suivantes (voir RF 2008-3, §§ 2073 à 2076) :

- 1/3 du plafond de la sécurité sociale ;
- 1/3 des revenus du chef d'entreprise sans partage ;
- 1/2 des revenus du chef d'entreprise sans partage.

Pas de cumul avec les exonérations de cotisations sociales

60 Lorsque l'auto-entrepreneur bénéficie d'exonérations de cotisations sociales, le régime micro social simplifié ne s'applique qu'à l'issue de la période d'exonération. Sont visées les exonérations de cotisations sociales accordées :

- en tant que salariés créateurs (c. séc. soc. art. L. 161-1-2 et L. 161-1-3) ;
- dans les DOM (c. séc. soc. art. L. 756-5) ;
- dans les ZFU (loi 96-987 du 14 novembre 1996, art. 14) ou les ZRU (loi 2001-1275 du 28 décembre 2001, art. 146).

La première déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes et le paiement correspondant au titre du régime micro social simplifié portent alors sur les sommes dues pour la période comprise entre la date de fin du bénéfice de l'exonération et la fin du mois ou du trimestre civil suivant (c. séc. soc. art. R. 133-30-4).

Des taux différents peuvent toutefois être fixés par décret pour le versement forfaitaire libérateur pendant les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale (c. séc. soc. art. L. 133-6-8). À ce jour, seule l'exonération au titre de l'ACCRE peut être cumulée avec le régime micro social simplifié (voir § 32).

→ **À NOTER** De même, fiscalement, l'option pour le versement libérateur ne peut prendre effet qu'à l'issue de cette même période d'exonération (BO 4 G-3-09, n° 26).

Attention au travail dissimulé

61 Lorsqu'une infraction de travail dissimulé est constatée par procès-verbal (c. trav. art. L. 8221-3 et L. 8221-5), l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations et contributions sociales procède au recouvrement de la différence entre :

- d'une part, le montant des cotisations et contributions sociales qui auraient dû être versées pour l'activité en cause au cours de la période durant laquelle l'infraction a été constatée ;
- et, d'autre part, le montant des cotisations et contributions calculées en application du versement forfaitaire libérateur au titre de cette période (c. séc. soc. art. R. 133-30-9).

COMMENT PAYER LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE ?

Déclarer son chiffre d'affaires et payer l'IR et les cotisations dues

► Déclaration mensuelle ou trimestrielle

- 62** Le travailleur indépendant qui a opté pour le versement forfaitaire libératoire des cotisations sociales (c. séc. soc. art. L. 133-6-8) et, le cas échéant, pour le versement fiscal libératoire (CGI art. 151-0) doit compléter chaque trimestre ou chaque mois un formulaire (dont le modèle sera fixé par arrêté à paraître).

Le formulaire mentionne (c. séc. soc. art. R. 133-30-2) :

- le montant du chiffre d'affaires ou le montant des recettes, qui sera pris en compte pour la détermination des régimes micro BIC (CGI art. 50-0) et micro BNC (CGI art. 102 ter) et qui a été réalisé au cours du mois ou du trimestre civil précédent ;
- le montant des cotisations et contributions sociales correspondantes et, le cas échéant, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette période.

En pratique, l'organisme de recouvrement transmet, avant chaque échéance, un formulaire de déclaration personnalisé au travailleur indépendant qui doit le compléter (circ. RSI 2009-26 du 22 avril 2009).

Le formulaire et le paiement devront être adressés au centre de paiement du RSI pour les artisans et les commerçants ou à l'Urssaf pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV mais peuvent aussi être transmis par voie électronique (c. séc. soc. art. L. 133-5) sur les sites « www.net-entreprises.fr » ou « www.lautoentrepreneur.fr ».

→ **À NOTER** Si l'exploitant n'a réalisé aucun chiffre d'affaires ou aucune recette, il n'est pas tenu de transmettre le formulaire.

► Déclarer et payer en ligne : nos conseils pratiques

- 63** Pour payer en ligne les versements libératoires, l'auto-entrepreneur doit procéder de la manière suivante.

- Adhérer au régime et s'inscrire sur le site. Pour ce faire, l'auto-entrepreneur doit :
 - s'inscrire sur www.lautoentrepreneur.fr dans la rubrique « Adhérer au régime » ;
 - après l'inscription au régime et la réception du n° Siret le cas échéant, revenir sur www.lautoentrepreneur.fr et sélectionner la rubrique « S'inscrire pour déclarer et payer ».
- À droite, compléter les informations demandées (n° Siret, nom, prénom, n° de téléphone et courriel) ;
- ensuite, cliquer sur l'icône « S'inscrire pour déclarer et payer », se laisser guider dans le menu puis choisir l'onglet « auto-entreprise » ;
- renvoyer le formulaire d'adhésion au télégramme (envoi par courrier postal à l'adresse portée en bas du formulaire).

Pour rappel, les demandes d'adhésion effectuées à compter d'avril 2009 permettront de bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur à compter de 2010.

- Déclarer pour chaque échéance (trimestrielle ou mensuelle) le chiffre d'affaires réalisé (service utilisable en principe 24 h après l'inscription). La démarche à suivre est la suivante :

- sur le même site, sélectionner la rubrique « Déclarez et payez en ligne » (ce site est en liaison avec le site net-entreprises.fr, tél. : 0820000516) ;
- à droite, indiquer le n° Siret, les nom, prénom et mot de passe, le cas échéant, puis valider ;
- les montants des cotisations sociales et de l'IR dus sont calculés automatiquement ;

- donner l'ordre de téléversement ;
- enfin, imprimer l'accusé de réception justifiant de la déclaration et du paiement.

➔ **À NOTER** Le service de déclaration et de paiement en ligne est gratuit et, même inscrit, l'auto-entrepreneur n'est pas obligé de déclarer et payer en ligne. Il n'est pas nécessaire de se réinscrire tous les ans car l'inscription reste valable tant qu'aucune résiliation n'est intervenue.

Pour toute question, l'auto-entrepreneur pourra s'adresser au RSI (pour les cotisations sociales dues) ou au service des impôts (pour les impôts dus).

► Échéances des paiements

64 Le formulaire est transmis, daté et signé, accompagné des règlements des sommes dues au plus tard :

- le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le versement mensuel ;
- les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre d'une année et le 31 janvier de l'année suivante (au titre de chaque trimestre civil) pour les exploitants ayant opté pour le versement trimestriel (c. séc. soc. art. R. 133-30-2).

EXEMPLE

Un exploitant individuel exerçant une activité de vente, est célibataire et sans enfant, opte pour le dispositif du versement libératoire trimestriel. Il déclare, au titre de l'année N et de ses revenus BIC, un chiffre d'affaires de 76 000 € décomposé comme suit :

Janvier : 8 000 €	Avril : 6 500 €	Juillet : 8 000 €	Octobre : 6 000 €
Février : 6 000 €	Mai : 6 000 €	Août : 0 €	Novembre : 6 500 €
Mars : 7 000 €	Juin : 6 000 €	Septembre : 7 000 €	Décembre : 9 000 €
Total 1 : 21 000 €	Total 2 : 18 500 €	Total 3 : 15 000 €	Total 4 : 21 500 €

Sa déclaration d'impôt ne fait état d'aucun autre revenu.

Le calcul du versement libératoire dû est le suivant :

1^{er} trimestre N : $21\,000 \times 13\% = 2\,730 \text{ €}$ au plus tard le 30 avril N ;

2^e trimestre N : $18\,500 \times 13\% = 2\,405 \text{ €}$ au plus tard le 31 juillet N ;

3^e trimestre N : $15\,000 \times 13\% = 1\,950 \text{ €}$ au plus tard le 31 octobre N ;

4^e trimestre N : $21\,500 \times 13\% = 2\,795 \text{ €}$ au plus tard le 31 janvier N + 1.

Au titre de l'année N, l'exploitant règle donc, pour un chiffre d'affaires HT de 76 000 €, un versement libératoire de 9 880 €, dont 760 € d'IR et 9 120 € de cotisations sociales.

► Début d'activité ou absence de chiffre d'affaires

65 Par dérogation, en cas de création ou de reprise d'activité, la première déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes et le paiement correspondant portent sur les sommes dues pour la période comprise entre le début et la fin d'activité :

- des trois mois civils consécutifs suivant, pour un exploitant ayant opté pour un versement mensuel ;
- du trimestre civil suivant, pour un exploitant ayant opté pour un versement trimestriel (c. séc. soc. art. R. 133-30-3).

Concrètement, en cas de paiement trimestriel, le premier versement a lieu :

- au 31 juillet 2009, pour un début d'activité compris entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mars 2009 ;
- au 31 octobre 2009, pour un début d'activité compris entre le 1^{er} avril 2009 et le 30 juin 2009 ;

- au 31 janvier 2010, pour un début d'activité compris entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 septembre 2009 ;
- au 30 avril 2010, pour un début d'activité compris entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2009.

En cas d'absence de chiffre d'affaires ou de recettes, le travailleur indépendant n'a aucune déclaration à transmettre ni aucun paiement à effectuer (c. séc. soc. art. R. 133-30-2).

► **Obligation déclarative annuelle des revenus**

66 En N + 1, l'exploitant doit reporter le montant de son chiffre d'affaires sur sa déclaration des revenus (imprimé 2042 ; CGI art. 151-0-V, 2^e al.).

Le dépôt de cette déclaration permet de s'assurer du respect par l'exploitant des limites des régimes micro BIC ou micro BNC et de la validité de l'option formulée pour le dispositif de versement libératoire.

Dans notre exemple (voir § 64), en N + 1, l'exploitant doit déclarer 76 000 € sur sa déclaration 2042. Il n'a aucun paiement à effectuer en N + 1 au titre de ses revenus de N sauf à régler la dernière échéance de N (en l'occurrence, le dernier trimestre).

► **Sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives ou de paiement**

67 En cas de non-paiement des sommes dues aux échéances, les sanctions encourues sont (c. séc. soc. art. L. 133-6-8 ; R. 243-18 à R. 243-20 ; BO 5 G-3-09, n° 57) :

- une majoration de retard de 5 % calculée sur le montant dû et non versé aux dates limites d'exigibilité ;
- et une majoration de 0,4 % du montant dû par mois ou fraction de mois écoulé à compter des dates d'exigibilité.

Si, à la suite d'un contrôle fiscal, des impositions complémentaires sont établies, la procédure de rectification est celle de l'impôt sur le revenu.

Précisons enfin que le statut d'auto-entrepreneur est censé n'être qu'une première étape dans le développement de l'entreprise, cette dernière étant ensuite normalement destinée à sortir du régime des micro-entreprises (compte tenu du développement attendu de son chiffre d'affaires). Nous examinons donc ci-après les modalités de sortie du statut d'auto-entrepreneur.

SORTIR DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Dans quels cas ?

68 La sortie du statut peut être volontaire (dénonciation de l'option) ou involontaire, lorsque :

- l'auto-entrepreneur perd le bénéfice du régime micro social simplifié (et sort par là même du statut dans sa totalité) ;
 - ou ne remplit plus les conditions nécessaires à l'application du versement fiscal libératoire (dans ce cas, il ne peut plus bénéficier du versement fiscal libératoire mais peut continuer, le cas échéant à bénéficier du régime micro social simplifié).
- Les différentes situations entraînant la sortie du statut sont présentées ci-après.

Cessation d'activité et radiation

- 69** En cas de cessation d'activité, même en cours d'année civile, l'auto-entrepreneur n'est redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de son activité professionnelle (au-delà de son dernier chiffre d'affaires déclaré), dès qu'il a adressé sa déclaration de cessation d'activité au (CFE).

Dans tous les autres cas d'abandon ou de perte du bénéfice du régime micro social simplifié, il devra en informer directement, si nécessaire, la caisse régionale du RSI (c. séc. soc. art. R. 133-30-5).

Il est dispensé du dépôt des déclarations mensuelles ou trimestrielles pour la période allant de la date de cession ou cessation jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Fiscalement, l'auto-entrepreneur doit, dans le délai de 60 jours, faire parvenir à l'administration fiscale la déclaration des revenus 2042, sur laquelle sont mentionnés le chiffre d'affaires ou les recettes réalisées du 1^{er} janvier à la date de cessation ainsi que les éventuelles plus-values (voir § 54). Ce délai est porté à six mois en cas de décès de l'exploitant.

Les sommes (plus-values) non encore taxées font l'objet d'une imposition immédiate. Cette imposition n'a qu'un caractère provisoire. Elle vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu ultérieurement calculé en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés ou perçus par les membres du foyer fiscal au cours de l'année de cession, de cessation ou de décès (BO 4 G-3-09, n° 93).

→ **À NOTER :** Les mêmes règles s'appliquent en cas de cession de l'activité.

Absence de chiffre d'affaires pendant 12 mois

- 70** Lorsque l'auto-entrepreneur ne réalise pas de chiffre d'affaires pendant 12 mois ou 4 trimestres consécutifs, il perd le bénéfice du régime micro social simplifié et, par là même, celui de l'auto-entrepreneur.

Ce dernier reste affilié au RSI et ses cotisations seront alors calculées selon les règles de droit commun.

En cas de cessation d'activité, l'auto-entrepreneur adresse une déclaration au CFE dont il dépend. En cas de poursuite d'activité, l'auto-entrepreneur continue à bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise mais doit obligatoirement être immatriculé au RCS ou au RM.

Dénonciation de l'option

► Dénonciation de l'option pour le versement fiscal libératoire

- 71** L'auto-entrepreneur peut sortir volontairement du régime du versement libératoire alors qu'il y reste éligible.

La dénonciation de l'option pour le versement libératoire fiscal se fait sous les mêmes formes et conditions que l'option (BO 5 G-3-09, nos 72 à 75).

Cette sortie du régime de versement libératoire fiscal n'entraîne pas la sortie du régime micro social simplifié (en revanche, l'inverse est vrai). La dénonciation de l'option a pour conséquence de revenir au régime de droit commun, c'est-à-dire, l'imposition au barème de l'IR, tout en gardant le bénéfice de l'option pour le micro social simplifié.

► Dénonciation de l'option pour le micro social simplifié

- 72** La sortie du régime micro social simplifié se fait, par demande expresse. Elle doit être adressée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours

de laquelle l'auto-entrepreneur souhaite revenir au régime de droit commun. Toute modification du mode de paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière.

Cette dénonciation entraîne en même temps la dénonciation de l'option pour le versement libératoire fiscal (BO 5 G-3-09, n°s 75 et 88).

Dépassement des seuils de chiffre d'affaires applicables aux micro entreprises

► **Dépassement dès la première année : les conditions de l'option ne sont pas réunies**

73 En cas de création d'une activité en cours d'année pour laquelle l'exploitant opte pour le versement libératoire, mais dont le chiffre d'affaires ou les recettes, ajustés *prorata temporis*, dépassent les seuils de 80 000 € et 32 000 €, le régime des micro entreprises n'est pas applicable.

La fraction des versements effectués correspondant à l'impôt sur le revenu ne fait pas l'objet d'un remboursement, mais peut s'imputer sur l'impôt sur le revenu calculé, l'année suivante, dans les conditions de droit commun, les revenus professionnels étant déterminés en principe selon un mode réel d'imposition et soumis au barème progressif. Seul l'excédent de versements sur le montant de l'impôt sur le revenu peut alors faire l'objet d'un remboursement (CGI art. 151-0-IV-1° ; BO 4 G-3-09, n° 33).

► **Chiffre d'affaires ou recettes > 80 000 € et 32 000 € mais < 88 000 € et 34 000 €**

74 En cas de dépassement des seuils de 80 000 € ou de 32 000 €, selon l'activité, dans la limite des seuils de 88 000 € et 34 000 € prévus en matière de franchise en base de TVA, la sortie du régime des micro entreprises intervient au titre de la deuxième année qui suit celle du dépassement, sous réserve que l'exploitant soit, pour la totalité de l'année en cause, placé sous le régime de la franchise en base de TVA.

La perte du régime des micro entreprises met fin à la fois au dispositif du versement libératoire et au régime micro social simplifié. Cette sortie intervient au 31 décembre de l'année suivant celle du dépassement et n'est donc pas rétroactive.

- **Franchise en base des avocats, auteurs, artistes.** Le seuil du régime micro (32 000 €) peut être dépassé pendant deux ans jusqu'à 41 500 € mais seulement durant un an jusqu'à 51 000 €. À défaut, le régime de franchise en base ne s'applique plus et entraîne, en conséquence, la perte du régime déclaratif spécial.

- **Demande d'immatriculation au RCS.** Les travailleurs indépendants disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle ils ont perdu le bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié pour demander l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (c. com. art. R. 132-32-1).

→ EXEMPLES

Un exploitant individuel imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC a réalisé, au titre d'opérations de vente, les chiffres d'affaires suivants :

2009 : 70 000 € ;

2010 : 85 000 € ;

2007 : 87 000 €.

Il satisfait, pour ces années, à l'ensemble des autres conditions relatives au régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Année 2009. Il bénéficie de plein droit du régime des micro entreprises et peut ainsi opter pour le régime micro social simplifié et pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Année 2010. Son chiffre d'affaires dépasse le seuil de 80 000 €. Il peut néanmoins continuer à bénéficier du régime des micro entreprises dans la mesure où il s'agit de sa première année de dépassement et que son chiffre d'affaires restant inférieur à 88 000 €, il relève toujours du régime de la franchise en base de TVA.

→ Le régime micro social simplifié et le versement fiscal libératoire restent donc applicables, sous réserve du respect des autres conditions.

Année 2011. Son chiffre d'affaires continue à dépasser les seuils du régime des micro entreprises tout en restant en deçà des seuils permettant de demeurer en franchise en base de TVA. L'exploitant bénéficie du régime des micro entreprises puisqu'il s'agit de sa 2^e année de dépassement.

→ Il conserve donc le bénéfice de son option pour le régime micro social simplifié et pour le versement fiscal libératoire.

À compter de 2012. L'exploitant relève d'un régime réel d'imposition (année qui suit la 2^e année de dépassement du seuil principal de 80 000 €).

→ Il ne peut donc plus bénéficier du dispositif du versement libératoire. Ce dispositif prend fin, en effet, au 31 décembre 2011 (soit au terme de l'année suivant celle du dépassement). Il en va de même du régime micro social simplifié.

► Chiffre d'affaires ou recettes > 88 000 € et 34 000 €

75 Pour les assujettis à la TVA, le dépassement des seuils de 88 000 € et 34 000 €, selon l'activité, entraîne la perte immédiate de la franchise en base de TVA. Dans ce cas, la sortie du régime des micro entreprises intervient au 1^{er} janvier de l'année d'assujettissement à la TVA (CGI art. 50-0-2 b et CGI art. 102 ter-6 b). La perte du régime de la franchise en base met fin rétroactivement, au 1^{er} janvier de la même année, au versement fiscal libératoire.

→ **À NOTER** Alors que le régime des micro entreprises cesse de s'appliquer rétroactivement au premier jour de l'année au cours de laquelle les seuils de 88 000 € ou 34 000 € sont dépassés, le régime micro social simplifié continue toutefois de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année en cours (c. séc. soc art. L. 133-6-8).

→ **EXEMPLE** Un exploitant individuel imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC a réalisé, au titre d'opérations de vente, un chiffre d'affaires de 70 000 € en 2009 et de 95 000 € en 2010, le seuil de 88 000 € étant atteint au cours du mois d'octobre 2010.

Année 2009. Il bénéficie de plein droit du régime des micro entreprises.

Année 2010. Le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 88 000 €. Il devient donc redevable de la TVA, à compter du 1^{er} octobre 2010, et perd rétroactivement le bénéfice du régime des micro entreprises à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le versement fiscal libératoire cesse également de s'appliquer à compter de ce même 1^{er} janvier 2010.

Restitution des versements fiscaux. L'exploitant a effectué des versements, sur un mode mensuel ou trimestriel, jusqu'en septembre 2010. Ces versements viennent s'imputer sur l'impôt sur le revenu établi, en 2011, sur les revenus de 2010. Cette imputation peut être effectuée sur les acomptes éventuellement dus en 2011, la restitution n'étant toutefois possible que lors de la liquidation du solde de l'impôt en septembre 2011.

Maintien du régime micro social simplifié. À la différence du régime du versement fiscal libératoire, le régime micro social simplifié n'est pas remis en cause rétroactivement et s'applique jusqu'au 31 décembre 2010.

Dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal

- 76** Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal de l'auto-entrepreneur excède la limite de 25 926 € par part de quotient familial (revenu de référence 2008). Il ne perd le bénéfice de ce nouveau régime fiscal qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement. L'auto-entrepreneur peut néanmoins toujours continuer à bénéficier des autres avantages attachés au régime (régime micro social simplifié et dispense d'immatriculation).

Option pour un régime réel

► En matière de TVA

- 77** Les exploitants individuels peuvent opter pour le paiement de la TVA. Cette option prend effet au 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est déclarée et couvre obligatoirement une période de deux années (CGI art. 293 F). Cette option entraîne la perte du régime des micro entreprises au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-dessus (voir § 75).

► En matière d'impôt sur le revenu

- 78** L'option de l'exploitant pour un régime réel d'imposition met fin automatiquement au régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Les conséquences sont toutefois différentes selon que le contribuable exerce une activité commerciale ou non commerciale, en raison de la différence des règles d'option.

79 Exercice d'une activité relevant des BIC

L'option pour le régime réel doit être formulée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier du régime réel. Cette option entraîne donc la sortie du régime du versement libératoire au 1^{er} janvier de la même année. Cette situation n'emporte en pratique aucune conséquence, puisqu'aucun versement n'aura été effectué au titre du régime du versement libératoire fiscal, au 1^{er} février de l'année, par l'exploitant qui se place volontairement sous un régime réel d'imposition (BO 4 G-3-09, n° 84).

80 Exercice d'une activité relevant des BNC

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'année au titre de laquelle le contribuable demande à être imposé selon ce régime, soit en pratique au plus tard le 30 avril de l'année suivante (CGI art. 102 ter-5).

L'option produit par conséquent une rétroactivité forte, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée.

Dans cette situation, le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu prend également fin rétroactivement à cette même date de sortie du régime déclaratif spécial. L'impôt sur le revenu est alors établi, pour les revenus de l'année en cause, dans les conditions de droit commun, et les versements effectués par l'exploitant sont imputables sur l'impôt dû, et restituables pour l'excédent.

Par ailleurs, des versements peuvent également avoir été effectués au titre de l'année suivant celle de la sortie du régime micro BNC, l'option pour le régime réel d'imposition pouvant être exercée jusqu'en avril.

Ces versements sont alors imputables sur le montant de l'impôt dû l'année suivante sur les revenus de l'année soumis au barème dans les conditions de droit commun, et restituables pour l'excédent.

Dans ce cas particulier, l'imputation de versements sur l'impôt sur le revenu est ainsi possible deux années consécutives (BO 4 G-3-09, n° 85).

TABLEAU COMPARATIF DES STATUTS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

81 Afin d'aider nos lecteurs dans leur choix, nous présentons ci-dessous un tableau permettant de comparer les différents statuts de l'entrepreneur individuel :

En pratique, l'entrepreneur individuel a le choix entre trois régimes d'imposition :

- le statut d'auto-entrepreneur ;
- le régime micro entreprise (micro BIC ou micro BNC) ;
- ou le régime réel.

1 Comparaison EURL/entreprise individuelle		
	Entreprise individuelle	EURL
Capital minimal	Pas de capital spécifique. Le patrimoine de l'entreprise et celui de l'entrepreneur sont confondus.	Capital librement fixé par les statuts. Droits d'enregistrement selon la nature de l'apport et le régime fiscal choisi par la société.
Statut d'auto-entrepreneur	Possible si les conditions de seuils sont remplies	Impossible
Statut du conjoint	Conjoint collaborateur ou conjoint salarié	Ne peut être conjoint associé sinon SARL classique ; Il peut être conjoint-collaborateur ou salarié
Responsabilité	L'entrepreneur est responsable des dettes de son entreprise de façon illimitée. Toutefois, pour les époux mariés sous le régime de la communauté, l'époux commerçant ne peut, sauf convention contraire, engager les gains et salaires de son conjoint. Par ailleurs, l'entrepreneur peut protéger son habitation principale et son patrimoine foncier non affecté à l'entreprise par une déclaration (devant notaire) d'insaisissabilité.	<ul style="list-style-type: none"> • Associé unique non gérant : limitée à son apport. • Associé unique gérant : limitée à son apport. En cas de faute de gestion, il peut être responsable sur ses biens personnels. En cas de demande de prêt, les banques risquent de demander à l'associé unique et à son époux, le cas échéant, de se porter caution.

① Comparaison EURL/entreprise individuelle

Imposition des bénéfices	<p>Les revenus de l'entreprise sont intégrés aux revenus personnels de l'entrepreneur et sont taxés selon la nature de l'activité exercée au titre des BIC, BNC et BA.</p> <p>Les bénéfices réalisés par les adhérents à un centre de gestion agréé sont soumis au barème sans abattement de 20 %, celui-ci étant déjà intégré dans le barème. Les non-adhérents sont taxés sur le bénéfice $\times 1,25$.</p> <p>Le salaire du conjoint commun en biens de l'exploitant individuel ou de l'associé n'est déductible que sous certaines limites identiques dans les deux cas ; ces limites ne s'appliquent pas en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Associé unique personne physique : régime fiscal des sociétés de personnes. Possibilité d'option pour l'IS. • Associé unique personne morale : IS. 								
Cession de l'entreprise	<table border="1"> <tr> <td>Fraction du prix</td> <td>Total des droits</td> </tr> <tr> <td>23 000 €</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>> 23 000 € et</td> <td>3 %</td> </tr> <tr> <td>≤ 200 000 €</td> <td>5 %</td> </tr> </table>	Fraction du prix	Total des droits	23 000 €	0 %	> 23 000 € et	3 %	≤ 200 000 €	5 %		Droit actuel de 3 % sur la valeur des parts après application d'un abattement de 23 000 € (rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts sociales).
Fraction du prix	Total des droits										
23 000 €	0 %										
> 23 000 € et	3 %										
≤ 200 000 €	5 %										
Statut social du dirigeant	<p>Travailleur indépendant. Il relève de la protection sociale des non-salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — assurance maladie-maternité ; — assurance vieillesse (commerçants et industriels, artisans, professions libérales) ; — cotisation personnelle d'allocations familiales. <p>Possibilité de déduire dans certaines limites les cotisations destinées à financer la protection sociale complémentaire.</p>		<p>Idem dès lors que l'associé exerce une activité indépendante (ex. : gérance) dans l'EURL (c. séc. soc. art. L 622-9 et 615-1).</p> <p style="text-align: center;">Idem</p>								
Pouvoirs	L'entrepreneur individuel a tout pouvoir dans son entreprise et il en est propriétaire avec son conjoint selon le régime matrimonial.		L'associé unique n'est pas propriétaire des actifs. Ceux-ci dépendent du patrimoine sociétaire. La personnalité morale forme un écran. L'associé gérant est seul maître de l'EURL, mais il doit respecter le formalisme et la réglementation propres au droit des sociétés.								

② Comparaison EURL/SASU

	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Nombre d'associés	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul associé personne physique ou personne morale. • Une personne physique peut créer plusieurs EURL. • Une EURL ne peut être associée d'une autre EURL. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul associé personne physique ou personne morale. • Une personne physique ou morale peut créer plusieurs SASU. • Une SASU peut être associée d'une autre SASU qui peut, elle-même, avoir une SASU pour associée.
Passage à plusieurs associés	Sans formalisme particulier ; mais risque de modification du régime fiscal.	Pas de formalisme particulier. La SAS unipersonnelle ou pluripersonnelle reste soumise à l'IS.
Droits du conjoint de l'associé, époux mariés sous un régime de communauté	Le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé à hauteur de la moitié des parts souscrites ou acquises ; il fait alors perdre le caractère unipersonnel. La cession des parts dépendant de la communauté ne peut intervenir qu'avec l'accord du conjoint même si ce dernier n'a pas la qualité d'associé. L'apport de l'entreprise suppose l'accord du conjoint.	Le conjoint n'a aucun droit à revendiquer la qualité d'associé lors de la souscription ou la cession d'actions (titres négociables) ; ce droit de revendication est réservé aux droits sociaux non négociables. Chaque époux peut se faire ouvrir un compte-titres. Le conjoint sous le nom duquel les actions sont inscrites en compte peut les céder librement.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Variété de SARL. • Application des règles propres à cette forme de société, sauf certains particularismes liés à la présence d'un seul associé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Variété de SAS. • Application des règles propres à cette forme de société, sauf certains particularismes liés à la présence d'un seul associé.
Professions libérales	Possibilité de créer une société d'exercice libéral sous forme d'EURL (loi du 23 juin 1999 modifiant l'article 1 ^{er} de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990).	La SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) a été introduite par la loi NRE ; elle peut être unipersonnelle.
Capital	<ul style="list-style-type: none"> • Librement fixé dans les statuts, divisé en parts. Les parts sociales en numéraire peuvent être libérées lors de la constitution du cinquième de leur montant, le solde dans les cinq ans. • Appel public à l'épargne ou offre au public d'instrument financier : interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> • 37 000 €, divisé en actions jusqu'au 31 décembre 2008. Librement fixé dans les statuts, depuis le 1^{er} janvier 2009. Les actions d'apport en numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié de leur valeur lors de la souscription, le solde dans les cinq ans. • Les actions ne peuvent être cotées, depuis le 1^{er} avril 2009, offre au public d'instruments financiers sous certaines conditions.
Titres pouvant être émis	<ul style="list-style-type: none"> • Parts sociales ; si l'EURL est dotée d'un commissaire aux comptes et a trois ans d'existence, elle peut émettre des obligations. L'émission d'autres valeurs mobilières est interdite. • Parts en industrie : possible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Émission de valeurs mobilières possible, y compris valeurs mobilières composées. Mais, si plusieurs actionnaires (deux au moins), transformation en SAS classique. • Actions en industrie : possible à compter du 1^{er} janvier 2009.

② Comparaison EURL/SASU

	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Frais d'enregistrement	Exonération lors de la constitution pour les apports en espèces et la plupart des apports en nature, y compris l'apport d'une entreprise individuelle avec prise en charge du passif si conservation des titres pendant trois ans (375 ou 500 € pour les EURL ayant un capital d'au moins 225 000 € en cas d'augmentation du capital).	Idem. Les apports purs et simples de fonds de commerce sont passibles du droit de 3 % au-dessus de 23 000 € ; mais ils sont exonérés de droit s'il y a un engagement de conservation des actions pendant trois ans (droit fixe en cas d'augmentation de capital comme pour l'EURL).
Direction	Gérant : personne physique associée ou non.	Président : personne physique ou morale associée ou non. Directeur général ou directeur général délégué.
Révocation des dirigeants	Révocation pour justes motifs du gérant non associé. Gérant associé en pratique irrévocable.	Selon les clauses statutaires avec ou sans indemnité. En pratique, l'associé président est irrévocable.
Statut fiscal du dirigeant associé	<ul style="list-style-type: none"> • EURL soumise à l'IR. Rémunérations non déductibles des bénéfices sociaux. Gérant imposé à l'IR (catégorie BIC) sur sa quote-part des bénéfices sociaux. • EURL soumise à l'IS. Rémunérations déductibles des bénéfices sociaux imposables à l'IS dans la mesure où le montant n'excède pas la rétribution normale des fonctions exercées. Rémunération imposée au titre de l'article 62 du CGI, en pratique comme les traitements et salaires (déduction forfaitaire de 10 % plafonnée, sauf frais réels). 	Le président de la SAS est assimilé à un salarié comme le P-DG de SA.
Statut social du dirigeant associé	<ul style="list-style-type: none"> • EURL soumise à l'IR. Régime des non-salariés non agricoles pour le gérant. • EURL soumise à l'IS. Régime des non-salariés non agricoles pour le gérant. 	Pour l'URSSAF, le président de SAS est assimilé au P-DG de SA. Des précisions devraient intervenir concernant plus particulièrement le régime social du président associé unique.
Décision de l'associé	L'associé exerce les pouvoirs de l'assemblée. Il approuve les comptes une fois par an, il décide des modifications statutaires, il nomme le gérant non associé, il dissout.	L'associé exerce les pouvoirs dévolus aux associés sauf lorsqu'une décision collective est obligée : <ul style="list-style-type: none"> - approbation des comptes annuels ; - augmentation ou réduction de capital ; - fusion, scission, dissolution ; - nomination du commissaire aux comptes.
	L'approbation des comptes peut s'effectuer par voie de dépôt au RCS de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés par le gérant ou le président associé unique, sans mention du récépissé sur le registre des décisions.	
Délégation de pouvoirs de l'associé unique	Impossible.	Impossible.
Registre des décisions	Chaque décision prise au lieu et place de l'assemblée est consignée par l'associé unique sur un registre coté et paraphé.	Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.
Irrégularité des décisions	Annulation à la demande de tout intéressé.	Annulation à la demande de tout intéressé.

2 Comparaison EURL/SASU

	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Conventions réglementées	Mention de ces conventions sur le registre des décisions lorsque celles-ci sont passées entre la société et le gérant associé unique. L'autorisation préalable de l'associé est réservée à l'hypothèse où la convention est passée entre le gérant non associé et la société dépourvue de commissaire aux comptes.	Dans tous les cas, mention au registre des décisions. Pour les conventions réglementées intervenues entre la SAS et l'associé unique non dirigeant, elles sont dispensées de mention et de rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un (voir « Mémento de la SASU », RF 968, § 1032). Les conventions courantes sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si elles ne sont significatives pour aucune des parties.
Commissaire aux comptes	Il peut être désigné volontairement ou imposé lorsque l'EURL dépasse deux des trois seuils : - total du bilan 1 550 000 € ; - CA HT 3 100 000 € ; - 50 salariés.	Obligatoire en l'état des textes : nomination dans les statuts puis par décision des associés. À compter du 1 ^{er} janvier 2009, facultatif sauf si la SAS dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils suivants fixés par décret à paraître : le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, si elle contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés ou si décision de l'associé unique.
Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Associé unique non gérant : montant de l'apport. • Associé unique gérant : même responsabilité + responsabilité sur ses biens personnels en cas de faute de gestion. • Associé unique personne morale : s'il décide la dissolution de l'EURL, il reçoit l'ensemble du patrimoine de cette société et il est tenu du passif sans limitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Associé unique non président : montant de l'apport. • Associé unique président : même responsabilité + responsabilité sur ses biens personnels en cas de faute de gestion. • Associé unique personne morale : s'il décide la dissolution de la SAS unipersonnelle, il reçoit l'ensemble du patrimoine de cette société et il est tenu du passif sans limitation.
Capitaux supplémentaires	Apport en espèces lors d'une augmentation de capital ou versement en comptes courants ou emprunts par la société.	Les mêmes procédés sont utilisables, mais la SASU peut émettre des obligations ou des titres financiers.
Droits sociaux	Parts sociales cessibles au moyen d'un acte ; elles ne sont pas négociables. 3 % (abattement de 23 000 €) sur le prix de cession ou la valeur vénale.	Actions inscrites en compte : elles sont négociables par simple ordre de mouvement et jeu d'écritures. 3 % plafonnés à 5 000 € en cas de cession des actions.
Régime fiscal	Associé unique personne physique : régime fiscal des sociétés de personnes. Possibilité d'option pour l'IS. Associé unique personne morale : IS.	IS, sauf option pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans ses cinq premières années d'existence et pour une période de cinq exercices.



« Création d'entreprise », RF 2008-6, fiche 35, §§ 2000 à 2038.
« Impôt sur le revenu - Déclarations des revenus 2008 », RF n° 996, §§ 2350 à 2355.
« La protection sociale des non-salariés », RF 2008-3, §§ 704 à 721.